



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°158 du 15 octobre 2021

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier de Béziers (CH Béziers)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (DIRSP Toulouse)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)

ARS Décision n°2021-4738 modalités candidatures délivrance agréments hydrogéologues _____	2
CH Béziers Décision n°150 PhB 21 portant délégation de signature. _	4
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-223 délivrance agrément ESUS La main de Jeanne _____	10
DDETS34 Arrêté n°2021-0117 composition commission départementale de réforme du Conseil régional Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées _____	12
DDETS34 Décision n°2021-34-6 Affectation agents de contrôle et gestion des intérimis dans unités de contrôle _____	15
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-06-12034 Autorisant M. LE MERRE à des tirs défense pour protection du troupeau contre les loups St Maurice de Navacelles _____	21
DIRSP Toulouse délégation de signature Mme. POGNON Valérie ____	25
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1251 DUP ZAC Ste Anne _____	27
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1258 autorisation pénétrer et occuper propriétés privées pour études piste cyclable RM17 Prades le Lez et Clapiers _____	34
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1260 MED Ste Lafargeholcim de respecter les prescriptions à l'exploitation carrière matériaux calcaires Villeneuve les Maguelone _____	38
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1260 mise en demeure APMD Lafarge Villeneuve lès Maguelone _____	40
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1262 modification composition commission départementale chargée d'établir liste aptitude aux fonction de commissaire enquêteur _____	42
PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2021-1-1259 modification compétences communauté d'agglomération Sète Agglopol Méditerranée _____	44
PREF34 DS BPPA Arrêté portant autorisation Caméras SDIS _____	49

PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-517 création ASA Irrigation d' Adissan	51
PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-520 réglementant les manifestations journées taurines Béziers	74

DÉCISION n° 2021-4738 fixant les modalités de candidature pour la délivrance des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 1321-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- VU la circulaire DGS/EA4/2011-267 du 01/07/2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert à compter du 13 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Les dossiers de candidature devront être téléchargés sur le site de l'ARS Occitanie ou demandés aux délégations départementales. Ils seront retournés auprès de chaque délégation départementale pour laquelle le candidat demande un agrément et au service régional de Toulouse, uniquement de manière dématérialisée.

Un accusé réception du dossier sera adressé au demandeur.

Les demandes devront être déposées avant le 6 décembre 2021 délai de rigueur.

Les adresses de messagerie électronique à utiliser sont :

Pour le département de l'ARIEGE : ars-oc-dd09-pgas@ars.sante.fr

Pour le département de L'AUDE : ars-oc-dd11-sante-environnement@ars.sante.fr

Pour le département de l'AVEYRON : ars-oc-dd12-pgas@ars.sante.fr

Pour le département du GARD : ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr

Pour le département de la HAUTE-GARONNE : ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr

Pour le département du GERS : ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr

Pour le département de L'HERAULT : ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr

Pour le département du LOT : ars-oc-dd46-pgas@ars.sante.fr

Pour le département de la LOZERE : ars-oc-dd48-sante-environnement@ars.sante.fr

Pour le département des HAUTES-PYRENEES : ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr

Pour le département des PYRENEES ORIENTALES :
ars-oc-dd66-sante-environnement@ars.sante.fr

Pour le département du TARN : ars-oc-dd81-pgas@ars.sante.fr

Pour le département du TARN ET GARONNE : ars-oc-dd82-pgas@ars.sante.fr

Pour le service régional de TOULOUSE :
ars-oc-dsp-contrôle-sanitaire-eau@ars.sante.fr

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque département concerné ainsi qu'au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie.

ARTICLE 4 : Les Directeurs des Délégations départementales de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 13 OCT. 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

DECISION N°150/Ph.B/21 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le 8 octobre 2021,

Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas,

VU l'article L 6141-1 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1^{er} janvier 2019, plaçant, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe) en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II, pour une durée de quatre ans.

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas en date du 30 septembre 2019,

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 6 décembre 2019 émettant un avis favorable à la nomination de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas à compter du 1^{er} octobre 2019,

VU l'arrêté du Conseil Régional Occitanie en date du 30 juillet 2020, concernant les agréments accordés à la Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé rattaché au Centre Hospitalier de Béziers,

VU la convention de mise à disposition de Madame Elsa FERRANDO au Centre Hospitalier de Béziers,

Considérant l'organigramme de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas,

Vu les modifications de l'organigramme de direction.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - les autorités de tutelle ;
 - le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- Notes de service générales ;

- Actes juridiques concernant le patrimoine des deux établissements ;
- Actes juridiques liés à la défense des deux établissements en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations des Conseils de Surveillance et des Conseils d'Administration des deux établissements ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats, ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, ou correspondances énumérées à l'article 1, à :

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas :

Madame Sophie BARRE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et de la formation,
Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe chargée de la qualité, de la gestion des risques, des relations usagers et des affaires juridiques,
Madame Carole GLEYZES, directrice adjointe chargée du pilotage opérationnel,
Monsieur Mathieu MARTINEZ, directeur adjoint chargé de l'action gériatrique et de la psychiatrie,

ARTICLE 3 :

Délégation pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Délégation permanente est donnée à Madame Sophie BARRE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et frais de déplacement dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 4 :

Délégation pour la Direction des Affaires Médicales,

Délégation permanente est donnée à Madame Carole GLEYZES, directrice des affaires médicales par intérim, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment pour la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes, la paie, les frais de déplacements, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 5 :

Délégation pour la Direction du pilotage opérationnel et du GCS blanchisserie inter-hospitalière de l'Ouest-Hérault (BIHOH)

Délégation permanente est donnée à Madame Carole GLEYZES, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les ordres de virements pour utilisation de crédit et les avis de remboursement (ligne de trésorerie) ; tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats internes ou externes ; correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de cette Direction.

Délégation est donnée à Madame Elsa FERRANDO, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 6 :

Délégation pour la Direction de l'Action Gériatologique et de la Psychiatrie

Délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MARTINEZ, directeur adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence et notamment,

- En tant que directeur référent du pôle de psychiatrie, tous documents administratifs inhérents à la réalisation des soins psychiatriques prodigués dans le cadre des articles L 3211-2-1 à L 3214-5 du Code de la Santé Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu MARTINEZ, délégation est donnée à : Madame Delphine CARRIERE ou à Madame Carole GLEYZES ou à Madame BARRE.

- En tant que directeur référent du pôle de gériatrie, délégation permanente est donnée à l'effet de signer les contrats de séjours et attestations relatives à la situation des résidents des EHPAD et USLD du Centre Hospitalier.

ARTICLE 7 :

Délégation pour la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques, des Relations Usagers et des Affaires Juridiques

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 8 :

Délégation pour la Direction des Services Techniques

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno OBLE, directeur ingénieur en chef, et en cas d'absence à Monsieur Camille ROGER, ingénieur, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis à l'EPRD.

ARTICLE 9 :

Délégation pour la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Béziers

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène SPORTOUCH, Cheffe de service, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD ;

ARTICLE 10 :

Délégation pour la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Pézenas

Délégation permanente est donnée à Madame Dominique PEREZ, praticien hospitalier, pharmacien, à l'effet de signer :

- les bons de commande issus des marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments pour les besoins du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- les réponses aux enquêtes diligentées par les pouvoirs publics dans son domaine de compétences,
- tout document relatif à la dispensation de médicaments,
- toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence.

ARTICLE 11 :

Délégation pour l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé

Délégation permanente est donnée à Madame Christine BARDEZ, directrice de l'IFMS, à l'effet de signer les conventions de stage et actes préparatoires relevant de ses attributions prévues par le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 12 :

Délégation pour la Direction des soins

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick RAFFY, coordonnateur général des soins, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 13 :

Délégation pour la Direction délégué du CH de Pézenas

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas, et à titre permanent, délégation permanente est donnée à Madame Sylvie BERTHELON, Cadre administratif au CH de Pézenas, à l'effet de signer toutes ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette.

ARTICLE 14 :

En tant que Directeurs de garde, les directeurs adjoints et les directrices adjointes, ainsi que le directeur des soins et la directrice de l'IFMS, sont habilités à signer, tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

ARTICLE 15 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

ARTICLE 16 :

La présente décision prend effet à compter du 8 octobre 2021. Elle annule et remplace la décision N°122/PhB/21 du Centre Hospitalier de Béziers en date du 1^{er} septembre 2021.

Elle est transmise aux comptables et aux Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas.

Fait à Béziers, le 8 octobre 2021

Le Directeur,

Philippe BANYOLS

SIGNATURES, en page 5, CI-APRES :

ARTICLE 13 :

Délégation pour la Direction délégué du CH de Pézenas

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas, et à titre permanent, délégation permanente est donnée à Madame Sylvie BERTHELON, Cadre administratif au CH de Pézenas, à l'effet de signer toutes ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette.

ARTICLE 14 :

En tant que Directeurs de garde, les directeurs adjoints et les directrices adjointes, ainsi que le directeur des soins et la directrice de l'IFMS, sont habilités à signer, tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

ARTICLE 15 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

ARTICLE 16 :

La présente décision prend effet à compter du 8 octobre 2021. Elle annule et remplace les décisions N°122/PhB/2021 en date du 1^{er} septembre 2021 et n°12/PhB/2021 en date du 14 janvier 2021.

Elle est transmise aux comptables et aux Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas.

Fait à Béziers, le 8 octobre 2021

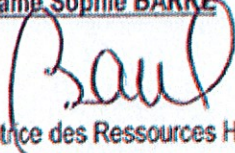
Le Directeur,

Philippe BANYOLS



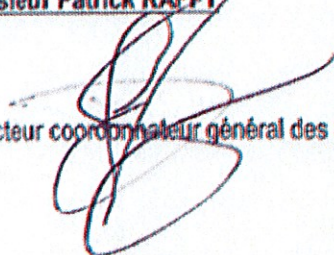
SIGNATURES, en page 5, CI-APRES :

Madame Sophie BARRE



Directrice des Ressources Humaines et de la Formation

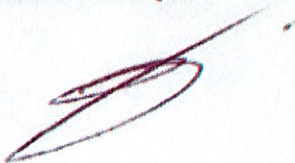
Monsieur Patrick RAFFY



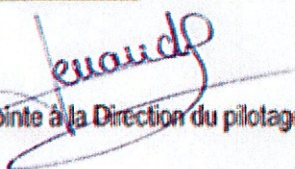
Directeur coordonnateur général des Soins

Monsieur Bruno OBLE

Directeur des Services Techniques

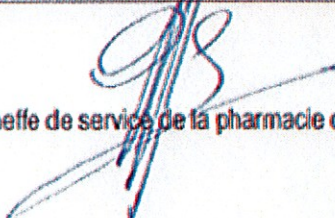


Madame Elsa FERRANDO



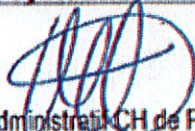
Directrice adjointe à la Direction du pilotage opérationnel

Madame la Dre Marie-Hélène SPORTOUCH



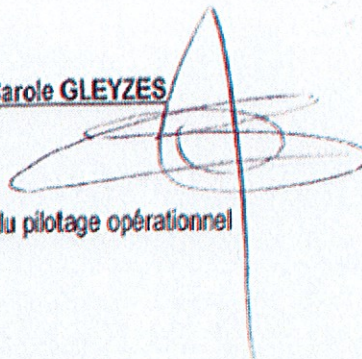
Cheffe de service de la pharmacie du CH de Béziers

Madame Sylvie BERTHELON



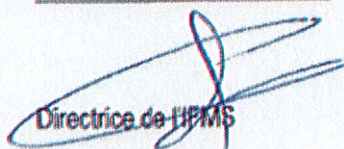
Cadre administratif CH de Pézenas

Madame Carole GLEYZES



Directrice du pilotage opérationnel

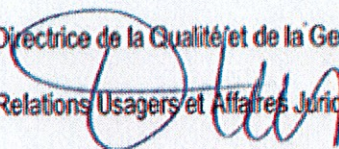
Madame Christine BARDEZ



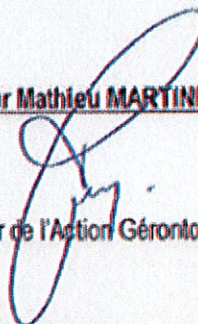
Directrice de l'IPMS

Madame Delphine CARRIERE

Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques,
Relations Usagers et Affaires Juridiques



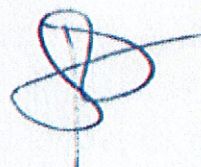
Monsieur Mathieu MARTINEZ



Directeur de l'Action Gériatrique et de la Psychiatrie

Madame la Dre Dominique PEREZ

PH - Pharmacien du CH de Pézenas





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Service : Pôle emploi, ville et cohésion territoriale
Affaire suivie par : Sophie Langlois
Téléphone : 04 67 22 88 59
Mél : sophie.langlois-ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 8 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-223

PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

N° DDETS ESUS 2021 004N 518 474 259

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU la Convention pluriannuelle n° EI 034 20 0006 conclue le 29 mai 2020 entre l'Etat, Pôle Emploi et ladite association lui reconnaissant pour la période du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2022 la qualité « d'entreprise d'insertion » ;

VU le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 24 septembre 2021 par la SARL AUXIVITA- LA MAIN DE JEANNE ;

CONSIDERANT QUE la SARL Auxivita - la main de Jeanne présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II ;

Sur proposition du directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL Auxivita - la main de Jeanne, représentée par Monsieur Matthieu Charnelet, Gérant

SIRET : 518 474 259 00034

siège : 21, rue Alfred Cortot – 34 500 BEZIERS

Est agréée en qualité " d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article de L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités de
l'Hérault,
La Directrice départementale adjointe

Eve Deloffre





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Direction,
Unité PDICEA-CM/CR**

Montpellier, le

08 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

2021 / 0117

**portant composition de la commission départementale de réforme
du Conseil Régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/140 du 11 octobre 2017 complété par les arrêtés 2018/14 du 7 février 2018, 2018/54 du 18 avril 2018, 2018/94 du 18 juin 2018, 2018/ 187 du 19 décembre 2018, 2019/04 du 4 janvier 2019 portant composition du comité médical départemental ;

Vu la désignation des représentants de l'administration par la Présidente de la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée

Sur proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE :

Article 1 :

La commission départementale de réforme du Conseil Régional Occitanie/Pyrénées Méditerranée est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

1 - Deux praticiens parmi les généralistes membres du comité médical dont les noms suivent :

Dr Patrick MOULS

Dr Jean-Roch ALEA

Il leur est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes ; dans le cas contraire, un des médecins généralistes s'abstient de voter ;

2 - Deux représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Noël BADENAS	Monsieur Bertrand VIVANCOS
	Madame Zina BOURGUET
Madame Myriam GAIRAUD	Madame Maria Alice PELE
	Monsieur Jean-Marc BIAU

3- Deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues par l'article 6.1 de l'arrêté du 4 août 2004, chaque titulaire ayant deux suppléants.

L'ensemble des membres de la commission est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 2 :


Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

**Décision n°2021-34-6 du 05 octobre 2021 portant affectation des agents de contrôle
et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-01.5 du 21 septembre 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

DECIDE

Article 1

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault
les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 3 : Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Section 1.2 : En l'absence de Renée ARNAULT, contrôleure du travail

L'intérim est organisé comme suit :

Du 1^{er} octobre 2021 au 30 novembre 2021 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Section 1.3 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Section 1.4 : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Section 1.5 : Sophie VIAL, inspectrice du travail

Section 1.6 : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Section 1.7 : vacante

L'intérim est organisé comme suit :

Octobre 2021 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Novembre 2021 : Monique LESECQ, inspectrice du travail

Décembre 2021 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Pour l'entreprise SNCF, l'intérim est assuré par Guillaume BOLLIER, responsable d'unité de contrôle depuis le 1^{er} juillet 2021.

Section 1.8 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Section 1.9 : En l'absence de Gaetane LUS, inspectrice du travail

L'intérim est organisé comme suit :

Octobre 2021 : Sophie VIAL, inspectrice du travail

Novembre 2021 : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Décembre 2021 : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Section 1.10 : Monique LESECQ, inspectrice du travail

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Mallory COUCY, inspectrice du travail

Section 2.2 : Lolita DUMONTET, inspectrice du travail

Section 2.3 : Audrey ARINERO-MAZELLA, inspectrice du travail

Section 2.4 : Brigitte MARTIN HERNANDEZ, inspectrice du travail

Section 2.5 : Vacante

L'intérim est organisé comme suit :

- Du 1^{er} mai au 30 juin 2021, à Monsieur Yannick Ily, inspecteur du travail,
- Du 1^{er} juillet au 31 août 2021, à Madame Nathalie Magnien, inspectrice du travail,
- Du 1^{er} septembre au 31 octobre 2021, à Madame Mallory Couci, inspectrice du travail,
- Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021, à Madame Audrey Arinero-Mazella, inspectrice du travail.

Section 2.6 : Yannick ILLY, inspecteur du travail

Section 2.7 : Nathalie MAGNIEN, inspectrice du travail

Section 2.8 : Christelle SCANDELLA, inspectrice du travail

Section 2.9 : Marie-Hélène LUTINGER, inspectrice du travail

En cas d'empêchement, Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail est chargé de l'intérim.

3- Unité de contrôle n° 3

Section 3.1 : Hélène FRAY, inspectrice du travail

Section 3.2 : Alexandra FAURE, inspectrice du travail,

En l'absence d'Alexandra FAURE à compter du 20 septembre 2021 et jusqu'à son retour, Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail est chargée de l'Interim.

Section 3.3 : Carole TITRAN, contrôleur du travail

la compétence pour le contrôle de l'application de la législation du travail et les décisions dans les entreprises et établissements de plus de 50 salariés suivants, relevant de la compétence de la présente section, est réparti comme suit :

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hélène FRAY, inspectrice du travail :

EXAGROUP- EXAPRINT	Siret : 380 353 235 00068
TEADS France	Siret : 483 813 861 00034
FONDEVILLE FRANCOIS	Siret : 381 293 463 00067
SOCIETE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION	Siret : 794 169 797 00048

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Alexandra FAURE, inspectrice du travail :

ACELYS SERVICES NUMERIQUES	Siret : 808 369 599 00028
MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE	Siret : 775 685 399 03454
ATOS INTEGRATION	Siret : 408 024 719 00622
GROUPEM INSERT PERSONN HANDIC PHYSIQUE	Siret : 776 061 061 00078

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Karim ABED, inspecteur du travail :

DYNEFF S.A.S.	Siret : 305 800 997 01000
SOCOTEC FRANCE	Siret : 542 016 654 03209
URBASER ENVIRONNEMENT	Siret : 484 595 574 00027
EVERE	Siret : 483 665 873 00020
FAC SIMILE / CANON PARTENAIRE BUREAUTIQUE	Siret : 311 916 639 00041

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Martine SAEZ, inspectrice du travail :

ENTEGRIS CLEANING PROCESS SAS ECP	Siret : 443 186 580 00033
OCEASOFT--OCEASOFT	Siret : 425 014 180 00052
BUREAU VERITAS	Siret : 790 182 786 00125

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hordia BACHIR, inspectrice du travail :

VERIFONE SYSTEMES	Siret : 380 248 609 00162
INTELLIG ARTIFICIELLE APLICATIONS	Siret : 347 717 118 00041
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE APF	Siret : 775 688 732 09286
INETUM	Siret : 385 365 713 00838

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sandra CASANO, inspectrice du travail :

ZIMMER BIOMET ROBOTICS	Siret : 442 896 015 00058
ABER PROPRETE AZUR	Siret : 453 453 060 00205
MONTPELLIER HERAULT S.C.	Siret : 313 691 099 00029

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail :

GUNBOAT EUROPE (OUTREMER YACHTING ATELIERS)	Siret : 824 363 535 00017
S.M.N.	Siret : 326 180 544 00099
CASINO / PASINO	Siret : 468 800 271 00032
CLINIQUE MUTUALISTE JEAN LEON	Siret : 813 179 793 00480
MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM	
FAUBERT SERVICE	Siret : 504 858 572 00028

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant toutes les entreprises de la section 3.3 relevant de la compétence de l'inspecteur du travail (hormis celles confiées, par la présente décision, à d'autres agents), sont confiés en intérim à Mariline ROUVIER, inspectrice du travail :

ONYX	Siret : 433 885 241 00144
VEOLIA EAU	Siret : 572 025 526 01191
URBASOLAR	Siret : 492 381 157 00113

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sarah FERDJOUKH, inspectrice du travail :

GENSUN	Siret : 498 645 019 00114
SOPRA STERIA GROUP SA	Siret : 326 820 065 00687
ERT TECHNOLOGIE	Siret : 432 505 972 00310
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE	Siret : 130 008 048 00014

Section 3.4 : Karim ABED, inspecteur du travail

Section 3.5 : Martine SAEZ, inspectrice du travail

Section 3.6 : Hordia BACHIR, inspectrice du travail

Section 3.7 : Sandra CASANO, inspectrice du travail

Section 3.8 : Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail

Section 3.9 : Mariline ROUVIER, inspectrice du travail

Section 3.10 : Sarah FERDJOUKH

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1- **Unité de contrôle n° 1**

	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10
Intérimaire rang 1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.4
Intérimaire rang 2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.5
Intérimaire rang 3	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6
Intérimaire rang 4	Section 1.5	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.7
Intérimaire rang 5	Section 1.6	Section 1.6	Section 1.5	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.8
Intérimaire rang 6	Section 1.7	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.9
Intérimaire rang 7	Section 1.8	Section 1.8	Section 1.7	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.1
Intérimaire rang 8	Section 1.9	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.2
Intérimaire rang 9	Section 1.10	Section 1.10	Section 1.9	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.3

La section 1.2 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

2- **Unité de contrôle n° 2**

	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9
Intérimaire rang 1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1
Intérimaire rang 2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2
Intérimaire rang 3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3
Intérimaire rang 4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4
Intérimaire rang 5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5
Intérimaire rang 6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6
Intérimaire rang 7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7
Intérimaire rang 8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8

1- Unité de contrôle n° 3

	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10
Intérimaire rang 1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1
Intérimaire rang 2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2
Intérimaire rang 3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3
Intérimaire rang 4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4
Intérimaire rang 5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5
Intérimaire rang 6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6
Intérimaire rang 7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7
Intérimaire rang 8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8
Intérimaire rang 9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9

La section 3.3 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 4

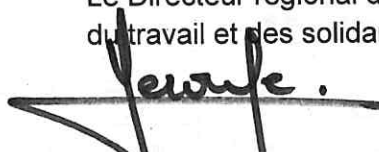
La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-34-01.5 du 21 septembre 2021 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

Article 5

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Toulouse
Le 05 octobre 2021,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Occitanie



Christophe LEROUGE



Affaire suivie par : Mr Florent DALVERNY
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : florent.dalverny@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-06-12034 modifié

Autorisant LE MERRE Etienne à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Maurice-de-Navacelles

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté modifié du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté n°19-096 du 5 avril 2019, du préfet de la région-Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan loup et activité d'élevage, portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif-central ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de LEMERRE Etienne du 04 mai 2021 d'obtention d'un arrêté tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Maurice-de-Navacelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-06-12034 du 23 juin 2021 autorisant LEMERRE Etienne à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup, sur la commune de Saint-Maurice-de-Navacelles ;

Considérant que la commune de Saint-Maurice-de-Navacelles est située en Zone Difficilement Protégeable, définie par arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

Considérant que les autorisations de tirs de défense simple peuvent être délivrées au sein des Zones Difficilement Protégeables sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de brebis par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Considérant les 3 constats dommages classés « Loup non écarté » sur la commune Saint-Maurice de Navacelles respectivement les 22 décembre 2020, 22 janvier 2021 et 08 février 2021 ;

Considérant la validation de trois indices de présence « loup retenu » sur la commune de Saint-Maurice de Navacelles les 28 décembre 2020, 02 et 15 janvier 2021 ;

Considérant la demande du 16/09/2021 de LEMERRE Etienne, du GAEC ferme du Contrevent de rajouter GEYSSE Guillaume dans la liste des tireurs

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1.

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser validé et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, **LEMERRE Etienne** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 et du 30 décembre 2019 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 2.

LEMERRE Etienne, peut également déléguer la réalisation de ces tirs de défense simple aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- GEYSSE Guillaume

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Saint-Maurice-de-Navacelles ;
- à proximité du troupeau de **LEMERRE Etienne**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 avant le 31 décembre 2021, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe).

Article 7.

LEMERRE Etienne informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estimera qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LEMERRE Etienne** informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LEMERRE Etienne** informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 8.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Hérault et le Général commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont des copies seront affichées en mairie de Saint-Maurice-de-Navacelles et transmises à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers**

BEZIERS, le 5 octobre 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 août 2021, nommant Madame Valérie POGNON, Capitaine pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie POGNON, Capitaine pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers**

- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 7 octobre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1251
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Sainte Anne
à Portiragnes, au profit de la SAS GGL AMENAGEMENT**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le traité de concession signé entre la commune de Portiragnes et la SAS GGL AMENAGEMENT le 15 février 2014 et son avenant n° 1 du 28 juillet 2017 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale émis le 17 février 2020 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature du 16 mars 2020 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage sur la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées de mai 2020 ;

VU le courrier du 20 juillet 2020 par lequel le guichet unique de la mission inter service de l'eau et de la nature à la direction départementale des territoires et de la mer déclare complet et régulier le dossier déposé par la SAS GGL AMENAGEMENT et sollicite l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les délibérations du 12 octobre et 7 décembre 2020 par lesquelles le conseil municipal de Portiragnes sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'autorisation environnementale et à la demande d'utilité publique ;

VU le dossier présenté par le concessionnaire de la ZAC, la SAS GGL AMENAGEMENT pour être soumis à une procédure d'enquête publique ;

VU la décision n° E21000022/34 du 5 mars 2021 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Louis BESSIÈRE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-338 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement et à la demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du projet d'aménagement de la ZAC Sainte Anne à Portiragnes, par la commune de Portiragnes et son concessionnaire GGL AMENAGEMENT ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU la délibération D2021_09_065 du 14 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Portiragnes s'est prononcé par déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de la ZAC Sainte Anne ;

VU le courrier par lequel le maire de Portiragnes sollicite le prononcé de la déclaration d'utilité publique ;

VU le document en annexe 1 qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à l'aménagement de la ZAC Sainte Anne sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le projet d'aménagement de la ZAC Sainte Anne sur la commune de Portiragnes, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : La SAS GGL AMENAGEMENT, concessionnaire de la commune de Portiragnes, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement et de l'article L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 2 mentionne les mesures à la charge de la SAS GGL AMENAGEMENT, destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées, telles que décrites dans l'étude d'impact, notamment page 177 à 211.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Portiragnes pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et adressé au préfet de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Portiragnes, le directeur de la SAS GGL AMENAGEMENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Annexe 1

Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général

Projet d'aménagement de la ZAC Sainte Anne sur la commune de Portiragnes
GGL AMENAGEMENT concessionnaire

*Article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et
Article L122-1-1 et suivants du code de l'environnement*

Présentation du projet

L'aménagement du secteur «Sainte Anne» répond en terme d'habitat aux besoins des Portiragnais dans une logique de maîtrise de l'urbanisation, de continuité urbaine, d'économie de l'espace et de préservation des milieux naturels et agricoles. La volonté de la commune est d'inscrire le projet dans une dynamique viaire de gestion des déplacements, de sécurisation des entrées de villes, de connexion au centre-ville et de lien entre quartiers et équipements publics. La ZAC est apparue comme la procédure d'aménagement la plus pertinente. Outre une prise en compte globale en matière d'urbanisme, elle permet de répercuter le coût des travaux sur les futurs constructeurs et constitue un outil majeur en terme de maîtrise d'ouvrage publique.

La réalisation de ce quartier de 24 ha permettra d'intégrer dans un ensemble harmonieux la construction de 380 logements dont 28 % de logements sociaux et 10 à 15 % de logements abordables de type primo-accession et un pôle d'équipement public en entrée de ville intégrant un stade, un boulodrome et une aire de stationnement arborée.

Elle se déploiera autour d'un axe viaire structurant, véritable coulée verte centrale intégrant cheminement piétons et cyclables. A l'ouest, un parc intégrant des bassins de rétention paysager viendra s'inscrire dans le prolongement de cette coulée verte. Ces espaces publics permettront de développer la cohésion et la convivialité au sein du quartier.

La commune a confié la réalisation du projet à son concessionnaire, la SAS GGL AMENAGEMENT.

Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact a exposé les incidences des aménagements sur le milieu naturel et humain et présenté les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui ont été définies.

Pour chaque domaine environnemental traité, l'étude d'impact intègre un diagnostic, l'analyse des incidences, la justification et la définition de mesures d'évitement de réduction ou de compensation retenue, la quantification des incidences réelles du projet après adoption des mesures sur la santé humaine et l'environnement.

La mission régionale d'autorité environnementale Occitanie a rendu son avis le 17 février 2020 sur le projet d'aménagement de la ZAC Sainte Anne. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été joint au dossier d'enquête.

La commission nationale de la protection de la nature (CNPN) a émis le 16 mars 2020 un avis favorable sous conditions :

- réaliser et pérenniser toutes les zones de compensation telles que décrites ;
- favoriser l'autonomie énergétique et en eau du site, ainsi que le réseau de transports doux ;
- doublement du linéaire de haies nectarifères pour les pollinisateurs, les chiroptères et les oiseaux ;
- ajustement de plusieurs mesures ERC (voir détails dans le texte) : conservation de tous les buissons (MC2), réduire la mesure MC6, gestion et suivi du pâturage et reboisement du site dit «de compensation à l'imperméabilisation».

Conditions auxquelles le concessionnaire de la commune GGL AMENAGEMENT, a répondu dans son mémoire en réponse.

Enquête publique

Par décision du 5 mars 2021, la présidente du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Louis BESSIÈRE, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique unique qui s'est tenue du lundi 3 mai 2021 à 9h00 au vendredi 4 juin 2021 à 17h00, soit 33 jours consécutifs, a porté sur la demande d'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement et la demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Sainte Anne à Portiragnes.

Durant cette période le public avait la possibilité de consulter le dossier d'enquête et de déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Portiragnes, siège de l'enquête, sur le registre dématérialisé, et par correspondance au commissaire enquêteur.

Au vu des résultats de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation environnementale.

Déclaration de projet

Par délibération D2021_09_065 du 14 septembre 2021 le conseil municipal de Portiragnes s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC Sainte Anne à Portiragnes, conformément aux dispositions de l'article L122-1- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L122-1-1 du code de l'environnement.

Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

L'opération s'inscrit dans une démarche de maîtrise de l'urbanisme et de la démographie et participe ainsi à un développement cohérent et réfléchi.

Elle s'inscrit dans les principes de la loi SRU « Solidarité et Renouvellement urbain » :

- en proposant 380 logements environ de typologie diverse en adéquation avec la demande,
- en respectant la mixité sociale : 25 % de logements sociaux et de 10 à 15 % de logements en accession de type primo-accession individuel ou groupé.

Elle participe au développement harmonieux du village :

- en améliorant les conditions de déplacement et en participant au développement des cheminements doux,
- en proposant une nouvelle entrée de ville, en végétalisant les espaces publics vecteurs de lien social,
- en intégrant un plateau sportif et un boulodrome,
- en participant au financement et à la réalisation d'équipements communaux envisagés par la commune.

La commune applique au niveau de la ZAC Sainte Anne, les grandes orientations du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du biterrois et elle s'inscrit également dans les objectifs du Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

Conclusion

L'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC Sainte Anne à Portiragnes, est reconnu. La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

Les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage correspondent aux mesures décrites dans le chapitre suivant soit :

- Des prescriptions relevant du Plan de prévention des risques inondation (PPRI),
- Des dispositions retenues dans l'étude d'impact,
- Des réglementations sanitaires en vigueur,
- Des dispositions précisées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (dossier autorisation au titre de la loi sur l'eau et dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées)

Les mesures destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites retenues, sont regroupées par thématiques ci-après :

Sur le milieu naturel

Mesures d'évitement et de réduction d'impact associées

Plusieurs mesures importantes d'évitement et de réduction d'impact ont donc été retenues pour minorer l'incidence environnementale du projet :

- Évitement « amont » de pâtures au nord de la ZEP
- Ajustement des périodes de travaux de défrichement/terrassement des milieux naturels
- Optimisation de la gestion des matériaux
- Limitation et contrôle des rejets aqueux dans le milieu
- Limitation des effets attraction/répulsion liées aux sources lumineuses
- Aménagement des clôtures de la ZAC
- Limitation et contrôle des apports extérieurs de déblais
- Limitation et contrôle des espèces exotiques envahissantes
- Préservation des secteurs périphériques
- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires dans la ZAC
- Disposition visant à éviter les rejets de substances polluantes
- Préservation des secteurs périphériques (en évitant de les dégrader en période de travaux.)

Les mesures de compensation d'impact

Afin de compenser les impacts du présent projet sur les espèces protégées (oiseaux en premier lieu, reptiles en second), un ensemble de mesures de compensation ont été retenues :

- Plantation de haies stratifiées
- Restauration et gestion des friches et pelouses
- Création d'abris à reptiles et de 4 lavognes
- Création d'un verger conservatoire
- Mise en place d'un système d'enclos grillagés
- Éclaircie des accrues de frênes et débroussaillage différencié
- Suppression des massifs de Canne de Provence sur les parcelles compensatoires
- Réhabilitation de la décharge de la parcelle AP 146
- Évacuation des déchets municipaux

La compensation sera menée sur un minimum de 30 ans, avec suivis écologiques et des mesures régulières, et sera assurée par une structure composée d'écologues naturalistes expérimentés dans la gestion des milieux naturels.

Sur le paysage :

Les mesures retenues

- Proposer un accompagnement végétal fort sur les axes de roulement et des espaces publics : des axes verts avec des déplacements doux, structurant le quartier d'Est en Ouest depuis la rue Pablo Picasso vers les futurs équipements sportifs et du nord au sud depuis le chemin des tresses vers la RD37
- Des canopées de plantations arborées en liant la voirie et les liaisons douces afin d'atténuer les effets d'îlots de chaleur
- Des espaces publics ombragés en été et la création de « nœuds fédérateurs de biodiversité » dans le secteur des hameaux
- Préserver et renforcer les haies arbustives périphériques, créer des écotones à l'ensemble du quartier
- Aménager les bassins de rétention en espaces polyvalents : promenade, détente, écrans végétaux et acoustiques, espaces ludiques
- Alternier cocons de végétation et espaces ouverts
- Limiter l'imperméabilisation des sols
-

Les enjeux liés à l'eau

La ressource en eau

Plusieurs leviers sont actionnés à plusieurs échelles géographiques pour pérenniser l'exploitation de la ressource en eau par une gestion durable, raisonnée et économe de l'eau sur le territoire :

- au sein de la ZAC, l'ensemble des bâtiments collectifs seront équipés de récupérateurs d'eau de pluie. Pour les autres bâtiments les constructeurs seront sensibilisés et incités à procéder de la même façon.

- au niveau de la collectivité, la commune de Portiragnes a réalisé depuis 2004 un travail de fond pour sensibiliser la population aux économies d'eau et surtout pour réduire les pertes d'eau sur le réseau qui présente depuis une quinzaine d'années de très bons indicateurs de performance et un rendement du réseau exceptionnel.

Un important travail de sécurisation de la ressource en eau a également été réalisé qui évitera toute augmentation des prélèvements dans la ressource Astien déjà surexploitée.

Les besoins actuels de la Commune de Portiragnes seront donc couverts par la capacité de production de la CABM qui doit compléter la production des puits communaux. Les besoins en eau potable générés sur la ZAC Sainte Anne sont bien en adéquation avec les capacités de production pérenne de la collectivité.

L'assainissement des eaux usées

La ZAC est en zone d'assainissement collectif, elle sera raccordée au réseau public d'eaux usées et donc à la station d'épuration communale d'une capacité nominale est de 30 000 Equivalent Habitant. L'urbanisation envisagée dans le cadre du nouveau quartier « Sainte Anne » a été prise en compte pour le dimensionnement de la station d'épuration de Portiragnes. Elle est compatible avec la capacité épuratoire de cet ouvrage épuratoire d'ici 2030.

La gestion des eaux pluviales

Les mesures retenues en faveur de la régulation des débits

- Espaces de stockage temporaire des eaux pluviales réalisés sous forme de noues et bassins aériens avec talus en pentes douces. Ils feront l'objet d'un traitement paysager et seront enherbés.
- en complément des noues, un réseau pluvial spécifique est mis en œuvre composé de grilles, collecteurs et fossés. Elles seront alimentées préférentiellement par ruissellement de surface sur voiries.

Les mesures en faveur de la qualité des eaux

Réduction de la pollution chronique dans les bassins de rétention enherbés et ouvrages de sortie équipés d'une cloison siphonide et d'une vanne martellière de manière à contenir une éventuelle pollution accidentelle. Enfin le bassin associé au giratoire est imperméabilisé. Ainsi l'impact qualitatif de l'opération sur les eaux superficielles et souterraines peut être comme négligeable.

Patrimoine : les mesures d'archéologie préventive

Suite à une demande de saisine anticipée effectuée le 8 août 2019, la ZAC a fait l'objet d'un arrêté de prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive le 20 août 2019. Le service régional de l'archéologie a considéré :

« Que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car le projet de ZAC se situe dans le secteur de la basse plaine agricole biterroise, dans un contexte riche du point de vue de l'archéologie, avec de nombreux sites connus, en particulier pour la protohistoire, l'Antiquité et le Moyen Âge. »

« Qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet. »

Agriculture

La ZAC n'est pas concernée par les mesures de compensation agricole. Le projet veille à maintenir les connexions viaires avec les chemins ruraux et les accès aux parcelles agricoles périphériques.

Le bruit

Réglementairement, aucun bâtiment existant n'est à protéger dans le cadre de la ZAC, les sources de bruit périphériques sont modérées.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 11 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I-1258

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées afin d'y exécuter les études nécessaires à l'aménagement d'une piste cyclable le long de la RM17 entre la commune de Prades-Le-Lez et le giratoire de Girac sur la commune de Clapiers présenté de Montpellier Méditerranée Métropole

Le préfet de l'Hérault

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande du 28 septembre 2021, présentée par Montpellier Méditerranée Métropole en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatés à pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes de Montferrier-sur-Lez et Clapiers afin de procéder aux études nécessaires à l'aménagement d'une piste cyclable le long de la RM17 entre la commune de Prades-Le-Lez et le giratoire de Girac sur la commune de Clapiers ;

Considérant la nécessité pour les agents de Montpellier Méditerranée Métropole et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour les besoins et la durée du chantier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les agents de Montpellier Méditerranée Métropole et ceux des entreprises mandatées devant réaliser les études préliminaires et d'expertises sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées, afin de réaliser les travaux préparatoires du projet d'aménagement d'une piste cyclable le long de la RM17 entre la commune de Prades-Le-Lez et le giratoire de Girac sur la commune de Clapiers.

Débroussaillage de la végétation

La préparation des emprises est réalisée préalablement à la réalisation des sondages géotechniques et des relevés topographiques.

Cette préparation consiste à débroussailler et à couper en surface tout type de végétaux sur la totalité de la surface d'emprise mobilisée par les missions du maître d'œuvre.

Un fauchage avec coupe de tous les végétaux de surface, y compris la coupe de vignes et l'abattage d'arbres si nécessaire sur la largeur et longueur de l'emprise du projet (soit une bande de quatre mètres de large).

Sondages géotechniques

Les études du maître d'œuvre nécessitent de connaître l'état géotechnique et géologique du sol pour réaliser le futur aménagement.

Des investigations et essais géotechniques doivent être réalisés sur tout le linéaire.

Elles seront effectuées par des moyens mécaniques (tarière, carotteuse) et par la mise en place de dispositif de suivi du sol (piézo pour mesurer les hauteurs d'eau, capteur).

Chaque trou qui sera réalisé sera rebouché après intervention par le même matériau que l'existant sur site.

Relevés et réalisation de plans topographiques

Afin de connaître les coordonnées géographiques du terrain, il sera réaliser des relevés sur site de tous les points en altitude, longitude et latitude.

Des relevés seront effectués sur tout le linéaire du futur aménagement par un géomètre avec ses appareils de mesure.

L'accès aux parcelles se fera depuis le giratoire de Baillarguet de la RM17, la voie communale « chemin de Baillarguet » sur la commune de Montferrier-sur-Lez, la RM 17 et le rond-point de Girac sur la commune de Clapiers.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux préparatoires figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : chacun des agents de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi que le personnel des entreprises mandatés et les opérateurs, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure ou son représentant compte se rendre sur les lieux. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune concernée personne ayant qualité pour recevoir la notification celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent aussi être commencés.

Dès le début de la procédure ou au cours de celles-ci, le président du Tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 4 : les terrains correspondants à cette occupation temporaire sont restitués aux propriétaires après remise en état (rebouchage des sondages, sans compactage).

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole. A défaut elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Montpellier Méditerranée Métropole, la gendarmerie, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents piquets et repères, balises ou jalons qui seront établis sur les propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : la présente autorisation valable est délivrée en vue de procéder à la réalisation des travaux d'étude préliminaires pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Les maires de Montferrier-sur-Lez et de Clapiers, sont chargés :

- de faire publier et afficher le présent arrêté dans leur commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.

Montpellier Méditerranée Métropole :

- de notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement

faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés dans les mairies de Montferrier-sur-Lez et de Clapiers pour être communiqués aux intéressées sur leur demande.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le maire de Montferrier-sur-Lez, le maire de Clapiers, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Thierry LAURENT



Montpellier, le 11 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1260

Mise en demeure de la société LAFARGEHOLCIM de respecter des prescriptions techniques applicables à l'exploitation de sa carrière de matériaux calcaires implantée sur la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'Environnement en particulier ses articles L. 171-6 et 8-I, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-1-1529 du 25 juin 2004 autorisant la société CARRIERES de la MADELEINE dont le siège social est RN 112, 34 750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE pour une durée de 30 ans ;
- VU** le courrier préfectoral du 15 mars 2018 adressé à Monsieur Christophe RABIER en sa qualité de Directeur de la société LAFARGEHOLCIM Granulats et actant le changement d'exploitant de la carrière susvisée au profit de la société LAFARGEHOLCIM Granulats ;
- VU** le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du site réalisée le 26 mai 2021 ;
- VU** le courrier de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 10 septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 septembre 2021;

Considérant que l'inspection du 26 mai 2021 a mis en évidence une non-conformité portant sur les obligations réglementaires inscrites à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 ;

Considérant que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 22 septembre 2020 sans qu'aucune réponse ne soit apportée par l'exploitant ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFARGEHOLCIM Granulats de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La société LAFARGEHOLCIM Granulats dont le siège social est 2, Avenue du Général de Gaulle, 92 148 CLAMART Cedex, est mise en demeure **sous trois mois** de justifier les manquements constatés vis-à-vis des dispositions inscrites à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 et de fournir à l'inspection de l'environnement un programme de travaux destiné à mettre en conformité l'exploitation de la carrière et l'avancement des travaux de réhabilitation des terrains exploités avec le phasage proposé dans le dossier de demande d'autorisation qui a abouti à l'autorisation préfectorale du 25 juin 2004.

Les prescriptions correspondantes à ces travaux de réhabilitation concernant l'impact paysager de la carrière sont reprises à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1-1529 du 25 juin 2004.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à la société LAFARGEHOLCIM Granulats.

ARTICLE 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société LAFARGEHOLCIM Granulats et publié au recueil des actes administratifs du département dont une copie conforme sera adressée à monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, monsieur le Maire de la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONÉ et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Montpellier, le 11 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1260

Mise en demeure de la société LAFARGEHOLCIM de respecter des prescriptions techniques applicables à l'exploitation de sa carrière de matériaux calcaires implantée sur la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'Environnement en particulier ses articles L. 171-6 et 8-I, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-1-1529 du 25 juin 2004 autorisant la société CARRIERES de la MADELEINE dont le siège social est RN 112, 34 750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE pour une durée de 30 ans ;
- VU** le courrier préfectoral du 15 mars 2018 adressé à Monsieur Christophe RABIER en sa qualité de Directeur de la société LAFARGEHOLCIM Granulats et actant le changement d'exploitant de la carrière susvisée au profit de la société LAFARGEHOLCIM Granulats ;
- VU** le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du site réalisée le 26 mai 2021 ;
- VU** le courrier de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 10 septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 septembre 2021;

Considérant que l'inspection du 26 mai 2021 a mis en évidence une non-conformité portant sur les obligations réglementaires inscrites à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 ;

Considérant que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 22 septembre 2020 sans qu'aucune réponse ne soit apportée par l'exploitant ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFARGEHOLCIM Granulats de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La société LAFARGEHOLCIM Granulats dont le siège social est 2, Avenue du Général de Gaulle, 92 148 CLAMART Cedex, est mise en demeure **sous trois mois** de justifier les manquements constatés vis-à-vis des dispositions inscrites à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 et de fournir à l'inspection de l'environnement un programme de travaux destiné à mettre en conformité l'exploitation de la carrière et l'avancement des travaux de réhabilitation des terrains exploités avec le phasage proposé dans le dossier de demande d'autorisation qui a abouti à l'autorisation préfectorale du 25 juin 2004.

Les prescriptions correspondantes à ces travaux de réhabilitation concernant l'impact paysager de la carrière sont reprises à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1-1529 du 25 juin 2004.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à la société LAFARGEHOLCIM Granulats.

ARTICLE 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société LAFARGEHOLCIM Granulats et publié au recueil des actes administratifs du département dont une copie conforme sera adressée à monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, monsieur le Maire de la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONÉ et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affaire suivie par : JG
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivités-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le **12 OCT. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I-1262
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1129 du 28 septembre 2020
portant renouvellement des membres composant la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'Environnement et notamment les articles R123-34 et D123-35 ;

VU le décret du 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'institution d'une liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs ;

VU l'arrêté n° 2020-I-1129 du 28 septembre 2020 portant renouvellement des membres composant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la délibération n° AD/230721/H/109 de l'assemblée départementale de l'Hérault en date du 23 juillet 2021 et la transmission du conseil départemental du 18 août 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: L'article 2, alinéa f) de l'arrêté n° 2020-I-1129 du 28 septembre 2020 portant renouvellement des membres composant la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié comme suit :

f) Madame Jacqueline MARKOVIC, conseillère départementale du canton de Montpellier Castelnau-Le-Lez, titulaire, est désignée par le président du conseil départemental de l'Hérault pour le représenter.

ARTICLE 2: Madame Jacqueline MARKOVIC est désignée pour la durée restant à couvrir de la commission chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs renouvelée par arrêté n°2020-I-1129 du 28 septembre 2020.

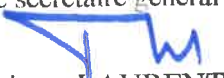
ARTICLE 3 : Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié aux membres de la commission. Il peut être consulté à la préfecture de l'Hérault et au greffe du Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le président du Tribunal administratif de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1259

relatif à la modification des compétences de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-1-4255 du 21 décembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5801 du 17 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1511 du 25 novembre 2019 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée ;
- VU** la délibération n° DC2021- 068 du 8 juin 2021 par laquelle le conseil communautaire a approuvé, d'une part,

- la restitution aux communes membres de la compétence supplémentaire « Actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de participer à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche, en particulier au niveau des contrats de plan, pour susciter l'interface recherche-entreprise, en relation avec l'Université et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et pour réaliser la construction, par maîtrise d'ouvrage déléguée, de bâtiments universitaires, et pour mettre à disposition des moyens définis avec les différents partenaires »,

et, d'autre part,

- le transfert de la part des communes membres de la compétence supplémentaire :
« **Soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la vie étudiante : participation à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche** » ;

- VU** la délibération n° DC2021- 067 du 8 juin 2021 par laquelle le conseil communautaire a approuvé, le transfert de la compétence : « **Coordination du dispositif de généralisation de l'éducation artistique et culturelle (GEAC) à compter du 1^{er} novembre 2021 ;**
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : BALARUC LES BAINS (15/09/2021), BALARUC LE VIEUX (29/06 /2021), BOUZIGUES (12/07/2021), FRONTIGNAN (30/09/2021), GIGEAN (07/09/21),LOUPIAN (29/06/2021), MARSEILLAN (20/07/2021), MIREVAL (22/09/2021),POUSSAN (21/09/2021), SETE (19/07/2021) et VIC LA GARDIOLE (15/07/2021) se sont prononcés favorablement, d'une part, à la restitution de la compétence supplémentaire susvisée et, d'autre part, au transfert des deux compétences supplémentaires telles que définies supra ;
- VU** les avis réputés favorables des communes de : MEZE, MONTBAZIN, VILLEVEYRAC ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création , aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 ;

II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

4° Soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la vie étudiante : participation à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche ;

5° Soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif « atelier de pédagogie personnalisée ».

6° Création, entretien et exploitation des infrastructures des recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de la communauté d'agglomération.

7° Diagnostics et fouilles archéologiques préventives.

8° Mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R. 325-12 du Code de la route.

9° Soutien, par un fonds d'intervention aux sportifs de haut niveau pratiquant un sport individuel.

10° Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transports urbains.

11° Capture des animaux dangereux ou errants au sens de l'article L.211-11 et suivants du code rural et gestion d'une fourrière animale.

12° Collecte et traitement des déchets banals des professionnels et des déchets conchyliques.

13° Enseignement de la musique et de l'art dramatique au sein des équipements communautaires.

14° Protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels listés dans la délibération n°2018-235 du 20 décembre 2018 jointe au présent arrêté.

15° Etude, gestion et travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne.

16° Aménagement du pôle d'échange multimodal de Sète, dont :

- aménagement d'un parvis nord avec notamment une zone intermodale et aire de stationnement,
- aménagement d'un parvis sud avec notamment une gare routière
- franchissement du faisceau ferroviaire par la création d'une passerelle assurant la liaison entre les transports urbains circulant au nord et au sud dudit faisceau.

17° Soutien à l'organisation du festival de Thau.

18° Gestion d'une brigade de police rurale.

19° Animation et études d'intérêt général dans le cadre du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), telles que visées par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement afférentes à :

- la lutte contre la pollution,
- la protection et la conservation des eaux superficielles ou souterraines,
- la mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassin ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

20° Soutien, par un fonds d'intervention, aux clubs sportifs de haut niveau et aux manifestations sportives d'envergure nationale, internationale et à rayonnement intercommunal.

21° Coordination du dispositif de généralisation de l'éducation artistique et culturelle (GEAC) à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

III - HABILITATION STATUTAIRE :

Outre les habilitations prévues par la loi, la communauté d'agglomération, dans la limite de ses compétences, peut intervenir par conventions pour le compte de communes et autres collectivités publiques dans le cadre prévu par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

IV - La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

V - La communauté d'agglomération peut constituer des réserves foncières pour la mise œuvre de ses compétences.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des Préventions et des Polices Administratives,
Section Police Municipale**

Affaire suivie par : Louis PERET
Téléphone : 04 67 61 61 57
Mél : louis.peret@herault.gouv.fr

Montpellier, le **13 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation d'un système d'expérimentation pour le port de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment le e du 1 de son article 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions par les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault ;

Considérant que la demande transmise par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault est complète et conforme aux exigences du décret susvisé ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault est autorisé, **à titre expérimental, jusqu'au 5 février 2022**, à équiper les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault de 20 caméras individuelles et à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 2019 susvisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions et les éléments relatifs aux modalités et conditions de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 13 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-II-517

Portant création de l'Association Syndicale Autorisée « d'Irrigation d'Adissan »

Le préfet de l'Hérault

- VU** Le code de l'environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er ;
- VU** L'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 11 à 17;
- VU** Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU** La circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre Castoldi, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2021-I-817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;
- VU** La décision n° E121000049/34 du 27 mai 2021 du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Jacques ARMING en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** La demande de création par lettre en date du 12 mars 2021 d'une Association Syndicale Autorisée émanant de propriétaires de parcelles sur le territoire des communes d'Adissan, d'Aspiran, de Fontès et de Paulhan ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2021-I-871 du 21 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « D'irrigation d'Adissan » sur le territoire des communes d'Adissan, d'Aspiran, de Fontès et de Paulhan et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

VU Le rapport du commissaire enquêteur du 03 octobre 2021 portant avis favorable sur le projet de création ;

VU Le procès-verbal et les annexes de l'Assemblée Constitutive du 11 octobre 2021 qui approuve à la majorité qualifiée requise, le projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « D'irrigation d'Adissan » sur le territoire des communes d'Adissan, d'Aspiran, de Fontès et de Paulhan ;

VU les statuts de l'Association Syndicale Autorisée « D'irrigation d'Adissan » sur le territoire des communes d'Adissan, d'Aspiran, de Fontès et de Paulhan ;

VU la réorganisation des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault en date du 1er septembre 2021 sur la gestion des associations syndicales autorisées ;

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de réunion en assemblée constitutive que sur les 69 propriétaires des 315ha 73a 41ca constituant le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « D'irrigation d'Adissan », 0 propriétaire a été défavorable au projet, 64 propriétaires détenant 92,00 % des parcelles comprises dans le périmètre, soit 290ha 44a 70ca, se sont prononcés favorablement à la création de l'Association Syndicale Autorisée « D'irrigation d'Adissan » ;

Qu'il résulte du procès-verbal de réunion en assemblée constitutive que sur 69 propriétaires concernés, 64 ont donné un avis favorable ou ne sont pas opposés au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « D'irrigation d'Adissan » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la création de l'Association Syndicale Autorisée « D'irrigation d'Adissan » fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée « D'irrigation d'Adissan » est créée à compter de la date du présent arrêté sur le territoire des communes d'Adissan, d'Aspiran, de Fontès et de Paulhan.

Le siège de l'Association Syndicale Autorisée « D'irrigation d'Adissan » est fixé en la cave coopérative d'Adissan – La clairette d'Adissan – 2 avenue du général de Gaulle 34230 ADISSAN.

ARTICLE 2 :

L'association a pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'irrigation ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient être reconnus utiles.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Philippe SOLER, propriétaire de parcelles dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « D'irrigation d'Adissan », est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois. Cette assemblée aura pour objet l'élection des membres du syndicat.

ARTICLE 4 :

L'administrateur provisoire est chargé d'afficher cet arrêté, ainsi que les statuts, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au siège de l'association.

Le présent arrêté et les statuts devront également être affichés en mairies d'Adissan, d'Aspiran, de Fontès et de Paulhan

ARTICLE 5 :

Les statuts et l'état parcellaire de l'ASA sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 6 :

L'administrateur provisoire est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

ARTICLE 7 :

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée « D'irrigation d'Adissan » sont confiées à Madame le Chef du centre des finances publiques de Saint-Pons de Thomières.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « D'irrigation d'Adissan »,

Madame la Chef du Centre des Finances de Saint-Pons de Thomières,

Messieurs les maires des communes d'Adissan, d'Aspiran, de Fontès et de Paulhan, Monsieur l'administrateur provisoire de l'ASA d'irrigation d'Adissan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béziers,

Pierre CASTOLDI



12 OCT. 2021

Bureau des collectivités
et des actions territoriales

STATUTS DE L'ASA D'IRRIGATION D'ADISSAN

Table des matières

Article 1. Constitution de l'Association Syndicale	2
Article 2. Siège et nom	2
Article 3. Objet/Missions de l'association	2
Article 4. Le périmètre syndical	2
Article 5. Organes administratifs	3
Article 6. Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires	3
Article 7. Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations	3
Article 8. Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires	4
Article 9. Attributions de l'Assemblée des Propriétaires	4
Article 10. Composition du Syndicat	4
Article 11. Election du Président et Vice-Président	5
Article 12. Attributions du Syndicat	5
Article 13. Délibérations du Syndicat	6
Article 14. Commissions d'appel d'offres marchés publics	6
Article 15. Attributions du Président	6
Article 16. Comptable de l'association	7
Article 17. Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense	7
Article 18. Règlement de service	8
Article 19. Base de Répartition des Dépenses	8
Article 20. Charges et contraintes supportées par les membres	8
Article 21. Servitude de passage de l'eau	8
Article 22. Propriété et entretien des ouvrages	9
Article 23. Modification statutaire de l'association	9
Article 24. Agrégation volontaire ou réduction volontaire du périmètre	9
Article 25. Dissolution de l'association	9

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2021-II-~~517~~ du 13 OCT. 2021
Le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1. Constitution de l'Association Syndicale

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- Leur surface cadastrale.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2. Siège et nom

Le siège de l'association est 2 avenue Général de Gaulle – 34230 ADISSAN

Elle prend le nom de ASA d'Irrigation d'Adissan

Article 3. Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'irrigation ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 4. Le périmètre syndical

Article 4-1 : fondements juridiques

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Article 4-2 : Mutation de propriété

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5. Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le vice-président.

Article 6. Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 1 (un) hectare. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison d'un par tranche de 1 hectare.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut disposer d'un nombre de pouvoir supérieur à 5. Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7. Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les quinze jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8. Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9. Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Article 10. Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 8 titulaires et 1 suppléant.

Le suppléant remplace un titulaire quand celui-ci est définitivement empêché. Tant que ce n'est pas le cas, le suppléant n'a pas de voix délibérative dans le syndicat.

Les fonctions des membres titulaires et suppléants du Syndicat durent 6 ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

A la fin de la deuxième et quatrième année, les membres du syndicat sortants sont désignés par le sort ; à partir de la sixième année, et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Les syndics sont indéfiniment rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la

majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ; la majorité relative est suffisante au second tour du scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion le seront pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Article 11. Election du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le syndicat nomme aussi un secrétaire soit parmi ses membres soit en dehors. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée, il peut être remplacé à toute époque par le syndicat.

Article 12. Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 150 000 euros.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 24 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13. Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de un. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est d'un an. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Tous les membres de l'association ont droit de prendre communication au secrétariat, sans déplacement, du registre des délibérations.

Article 14. Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte au moins deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15. Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.

- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16. Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général. Le comptable de l'Association Syndicale Autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17. Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de

l'association ;

- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18. Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 19. Base de Répartition des Dépenses

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées dans la Base de Répartition des Dépenses entre les membres de l'association.

Cette base de répartition tient compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et est établie ou modifiée par le syndicat selon les modalités inscrites dans l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006).

Article 20. Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation;
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 6 mètres au droit de la canalisation
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Article 21. Servitude de passage de l'eau

Les adhérents devront aussi, sans aucune indemnité, se donner réciproquement la servitude d'occupation ou de passage pour la prise ou la conduite des eaux dans l'étendue du périmètre, à plus d'avantages et à moins de préjudices qu'il sera possible.

Article 22. Propriété et entretien des ouvrages

L'Association Syndicale Autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien

Article 23. Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 24. Agrégation volontaire ou réduction volontaire du périmètre

La décision d'extension ou de réduction est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- L'extension ou la réduction du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- Qu'a été recueillie, par écrit :
 - Pour une extension, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
 - Pour une réduction, la justification de la perte définitive d'intérêt à la gestion de l'ASA ;
- Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 25. Dissolution de l'association

L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association. L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution. Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe 1 : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Annexe 2 : Plan figuratif du périmètre syndical

J.P. SOLER
11/10/21

**SOUS-PRÉFECTURE
DE BÉZIERS**

Etat Parcellaire

12 OCT. 2021

Création de l'ASA d'irrigation d'Adissan

N°Parcelle	Commune	Bureau des collectivités et des actions territoriales		Propriétaire	Surface (ha)
A0017	ADISSAN	CANTA GRILS	CAUMEL CLAUDE ET ROGER		0 16 40
A0018	ADISSAN	CANTA GRILS	CAUMEL CLAUDE ET ROGER		0 39 30
A0032	ADISSAN	CANTA GRILS	BOFI KARINE		0 79 80
A0034	ADISSAN	LOUS CLATZ	CURAN FREDERIC		0 15 30
A0035	ADISSAN	LOUS CLATZ	CURAN FREDERIC		0 07 00
A0036	ADISSAN	LOUS CLATZ	CURAN FREDERIC		0 33 80
A0037	ADISSAN	LOUS CLATZ	SALSON SUZANNE		1 21 70
A0038	ADISSAN	LOUS CLATZ	MAURY PASCALE		0 44 70
A0043	ADISSAN	TERRE NEGRES	SYLVESTRE CHRISTOPHE		0 14 40
A0047	ADISSAN	TERRE NEGRES	SYLVESTRE CHRISTOPHE		0 27 85
A0048	ADISSAN	TERRE NEGRES	SYLVESTRE CHRISTOPHE		0 27 60
A0049	ADISSAN	TERRE NEGRES	SYLVESTRE CHRISTOPHE		0 74 35
A0050	ADISSAN	TERRE NEGRES	VIALA GILBERT		0 77 80
A0052	ADISSAN	TERRE NEGRES	CADAR MAGALI		2 19 50
A0053	ADISSAN	TERRE NEGRES	CADAR CLAUDE		0 30 90
A0054	ADISSAN	TERRE NEGRES	CADAR CLAUDE		0 43 60
A0051	ADISSAN	TERRE NEGRES	VIALA GABRIEL		1 68 00
A0062	ADISSAN	TERRE NEGRES	VIALA GABRIEL		0 47 60
A0063	ADISSAN	TERRE NEGRES	BONAFE JULIEN		0 23 80
A0064	ADISSAN	TERRE NEGRES	BONAFE JULIEN		0 22 30
A0066	ADISSAN	TERRE NEGRES	CAVE COOPERATIVE LA CLAIRETTE D'ADISSAN		0 65 60
A0067	ADISSAN	TERRE NEGRES	CAVE COOPERATIVE LA CLAIRETTE D'ADISSAN		0 52 50
A0068	ADISSAN	TERRE NEGRES	CAVE COOPERATIVE LA CLAIRETTE D'ADISSAN		0 84 90
A0069	ADISSAN	TERRE NEGRES	BONAFE JULIEN		0 13 50
A0070	ADISSAN	TERRE NEGRES	BONAFE JULIEN		0 16 20
A0071	ADISSAN	TERRE NEGRES	CAVE COOPERATIVE LA CLAIRETTE D'ADISSAN		0 99 00
A0072	ADISSAN	TERRE NEGRES	SAGNIER ANDRE		0 97 50
A0075	ADISSAN	TERRE NEGRES	SYLVESTRE CHRISTOPHE		0 74 70
A0076	ADISSAN	TERRE NEGRES	BOFI KARINE		1 31 90
A0077	ADISSAN	TERRE NEGRES	BOFI KARINE		1 47 00
A0078	ADISSAN	TERRE NEGRES	BOFI KARINE		0 22 90
A0079	ADISSAN	TERRE NEGRES	BOFI KARINE		0 43 40
A0080	ADISSAN	TERRE NEGRES	BOFI KARINE		0 24 30
A0081	ADISSAN	TERRE NEGRES	BOFI KARINE		0 55 40
A0082	ADISSAN	TERRE NEGRES	BOFI KARINE		0 15 70
A0083	ADISSAN	TERRE NEGRES	BOFI KARINE		0 76 30
A0084	ADISSAN	TERRE NEGRES	BONNARIC GEORGES		0 69 05
A0086	ADISSAN	TERRE NEGRES	BONNARIC GEORGES		0 14 70
A0091	ADISSAN	TERRE NEGRES	SYLVESTRE CHRISTOPHE		0 46 00
A0092	ADISSAN	TERRE NEGRES	MAIRIE ADISSAN		0 15 30
A0093	ADISSAN	TERRE NEGRES	MAIRIE ADISSAN		0 19 40
A0095	ADISSAN	TERRE NEGRES	MAIRIE ADISSAN		1 22 70
A0099	ADISSAN	TERRE NEGRES	DARDE ANNE		0 91 50
A0100	ADISSAN	TERRE NEGRES	DARDE ANNE		0 50 00
A0101	ADISSAN	TERRE NEGRES	DARDE ANNE		0 23 50
A0105	ADISSAN	CHAMP D'HAREILLIER	FAVIER-TAURINES DANIEL		1 57 60
A0106	ADISSAN	CHAMP D'HAREILLIER	FAVIER-TAURINES DANIEL ET CAZOTTES REGINE		0 08 00
A0108	ADISSAN	CHAMP D'HAREILLIER	FAVIER-TAURINES DANIEL		1 53 90

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2021-II-517 du 3 OCT. 2021
Le sous-préfet de Béziers

Page 1 de 11

Pierre CASTOLDI

N°Parcelle	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Surface (ha)
A0129	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	CADAR CLAUDE	0 15 20
A0130	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	CADAR CLAUDE	0 89 60
A0131	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	VIALA GABRIEL	1 33 40
A0132	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	VIALA GABRIEL	0 26 20
A0133	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	VIALA GABRIEL	0 12 40
A0134	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	FIGUERES FRANCIS	0 11 42
A0136	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	ROUCAIROL REMY	1 17 30
A0137	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	CADAR MAGALI	1 02 00
A0138	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	CADAR CLAUDE	0 29 00
A0140	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	CAVE COOPERATIVE LA CLAIRETTE D'ADISSAN	0 27 90
A0143	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	CAVE COOPERATIVE LA CLAIRETTE D'ADISSAN	1 86 00
A0145	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	CAVE COOPERATIVE LA CLAIRETTE D'ADISSAN	0 19 43
A0158	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	JULLIAN DAVID	0 28 80
A0159	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	JULLIAN DAVID	0 61 10
A0160	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	JULLIAN DAVID ET MARIE DOLORES	0 74 70
A0161	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	ROUCAIROL REMY	1 06 20
A0162	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	JULLIAN DAVID ET MARIE DOLORES	0 97 30
A0167	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	GAUDIN DANIEL	0 21 40
A0168	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	JULLIAN DAVID ET MARIE DOLORES	0 21 20
A0177	ADISSAN	LA ROQUE	BONAFE JULIEN	0 84 50
A0178	ADISSAN	LA ROQUE	BONAFE JULIEN	0 46 80
A0179	ADISSAN	LA ROQUE	BONAFE JULIEN	0 12 40
A0180	ADISSAN	LA ROQUE	BONAFE JULIEN	1 59 70
A0190	ADISSAN	CHAMP DE SAINT JEAN	DARDE JEAN	0 22 60
A0192	ADISSAN	CHAMP DE SAINT JEAN	FADAT JEAN-CLAUDE	1 27 45
A0202	ADISSAN	LOUS LOUSES	LAPORTE RICHARD	0 87 50
A0203	ADISSAN	LOUS LOUSES	LAPORTE RICHARD	0 68 67
A0208	ADISSAN	LOUS LOUSES	JULLIAN DAVID	0 43 90
A0209	ADISSAN	LOUS LOUSES	CAZOTTES REGINE	0 90 60
A0212	ADISSAN	LOUS CRESSSES	MOULIERES REMY	2 47 55
A0213	ADISSAN	LOUS CRESSSES	MOULIERES REMY	0 45 85
A0229	ADISSAN	LOUS CRESSSES	DARDE JEAN	0 86 65
A0231	ADISSAN	CHEMIN DE PAULHAN	CHAULIAC LUCETTE	0 74 20
A0232	ADISSAN	CHEMIN DE PAULHAN	CHAULIAC LUCETTE	0 66 10
A0252	ADISSAN	VALAT DE LIAU	MAURY PASCALE	0 76 80
A0253	ADISSAN	VALAT DE LIAU	MAURY PASCALE	0 43 30
A0634	ADISSAN	TERRE NEGRES	BONAFE JULIEN	0 30 45
A0641	ADISSAN	TERRE NEGRES	BONNARIC GEORGES	0 31 15
A0664	ADISSAN	LA ROQUE	BONAFE JULIEN	0 27 00
A0672	ADISSAN	LOUS CLATZ	MAURY PASCALE	0 48 30
A0684	ADISSAN	LOUS LOUSES	CAZOTTES REGINE	0 90 60
A0685	ADISSAN	LOUS LOUSES	ROUSTAN GIL ET VIRGINIE	0 00 20
A0735	ADISSAN		SYLVESTRE CHRISTOPHE	0 06 84
A0820	ADISSAN	LOUS LOUSES	LAPORTE MYRIAM	1 88 96
A0834	ADISSAN	TERRE NEGRES	DARDE ANNE	1 00 79
A0862	ADISSAN	LOUS LOUSES	JULLIAN DAVID	0 31 37
A0863	ADISSAN	LOUS LOUSES	JULLIAN DAVID	0 53 33
A0864	ADISSAN	TERRE NEGRES	CAVE COOPERATIVE LA CLAIRETTE D'ADISSAN	0 58 65

N°Parcelle	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Surface (ha)
A0865	ADISSAN	TERRE NEGRES	CAVE COOPERATIVE LA CLAIRETTE D'ADISSAN	0 58 65
A0879	ADISSAN	LA ROQUE	BONAFE JULIEN	1 81 30
A0880	ADISSAN	LA ROQUE	BONAFE JULIEN	2 34 40
A0926	ADISSAN	VALAT DE LIAU	ROUSTAN GIL ET VIRGINIE	0 88 05
A0946	ADISSAN	LOUS LOUSES	JULLIAN DAVID	2 11 54
A0947	ADISSAN	LOUS LOUSES	LAPORTE RICHARD	0 48 66
A0948	ADISSAN	CHAMP DE SAINT JEAN	FADAT JEAN-CLAUDE	1 67 30
A0983	ADISSAN	TERRE NEGRES	VIALA GILBERT	1 51 80
A0984	ADISSAN	TERRE NEGRES	CADAR CLAUDE	1 51 90
A1062	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	JULLIAN DAVID	2 56 85
A1063	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	CAVE COOPERATIVE LA CLAIRETTE D'ADISSAN	0 93 85
A1203	ADISSAN	CANTA GRILS	BOFI KARINE	0 35 96
A1218	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	JULLIAN DAVID	1 16 20
A1238	ADISSAN	LOUS CLATZ	SYLVESTRE CHRISTOPHE	3 28 43
A1239	ADISSAN	LOUS CLATZ	CADAR CLAUDE	2 05 61
A1240	ADISSAN	LOUS CLATZ	CADAR CLAUDE	0 61 67
A1241	ADISSAN	LA ROQUE	BONAFE JULIEN	0 64 70
A1258	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	CAVE COOPERATIVE LA CLAIRETTE D'ADISSAN	0 13 06
A1259	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	MOULIERES REMY	0 51 84
A1262	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	CAVE COOPERATIVE LA CLAIRETTE D'ADISSAN	0 26 35
A1263	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	MOULIERES REMY	0 14 35
A1313	ADISSAN	VALAT DE LA CLASTRE	MAIRIE ADISSAN	0 90 27
B0033	ADISSAN	LE TRESCOL	CARCENAC JEAN BERNARD	4 40 50
B0039	ADISSAN	BOYNE	LAPORTE RICHARD	0 64 20
B0040	ADISSAN	BOYNE	LAPORTE RICHARD	0 28 70
B0041	ADISSAN	BOYNE	LAPORTE RICHARD	0 42 70
B0042	ADISSAN	BOYNE	ROUSTAN GIL	0 37 60
B0047	ADISSAN	BOUROT	SALSON JEAN MICHEL	1 65 50
B0055	ADISSAN	BOUROT	SALSON JEAN MICHEL	1 29 50
B0056	ADISSAN	BOUROT	SALSON JEAN MICHEL	0 20 90
B0060	ADISSAN	BOUROT	SALSON JEAN MICHEL	0 34 10
B0076	ADISSAN	CABANIS	DANTONEL Nadine	0 57 90
B0077	ADISSAN	CABANIS	JULLIAN DAVID	0 53 10
B0078	ADISSAN	CABANIS	JULLIAN DAVID	0 22 20
B0079	ADISSAN	CABANIS	JULLIAN DAVID	0 22 60
B0083	ADISSAN	CABANIS	JODAR ANDRE ET MARIA	0 15 40
B0084	ADISSAN	CABANIS	JODAR ANDRE	0 10 10
B0085	ADISSAN	CABANIS	JODAR ANDRE	0 09 90
B0086	ADISSAN	CABANIS	JODAR ANDRE	0 58 00
B0087	ADISSAN	CABANIS	JODAR ANDRE	0 55 50
B0088	ADISSAN	CABANIS	JODAR ANDRE	0 89 50
B0089	ADISSAN	CABANIS	COMPAN BERNARD	0 43 10
B0090	ADISSAN	CABANIS	COMPAN HELENE	0 42 50
B0091	ADISSAN	CABANIS	COMPAN HELENE	1 32 70
B0092	ADISSAN	CABANIS	COMPAN HELENE	0 08 80
B0095	ADISSAN	CABANIS	COMPAN BERNARD	0 34 30
B0096	ADISSAN	CABANIS	COMPAN BERNARD ET HELENE	0 10 00
B0097	ADISSAN	CABANIS	COMPAN BERNARD	0 09 30

N°Parcelle	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Surface (ha)
B0098	ADISSAN	CABANIS	COMPAN BERNARD	0 11 90
B0106	ADISSAN	LAS LANDAS	SAGNIER ANDRE	0 54 30
B0107	ADISSAN	LAS LANDAS	SAGNIER ANDRE	0 45 20
B0112	ADISSAN	LAS LANDAS	MOULIERES REMY	0 61 65
B0113	ADISSAN	LAS LANDAS	MOULIERES REMY	0 21 45
B0114	ADISSAN	LAS LANDAS	MOULIERES REMY	0 67 50
B0115	ADISSAN	LAS LANDAS	SAGNIER ANDRE	0 82 50
B0116	ADISSAN	LAS LANDAS	SAGNIER ANDRE	0 81 50
B0117	ADISSAN	LAS LANDAS	SAGNIER ANDRE	0 42 30
B0118	ADISSAN	LAS LANDAS	SAGNIER ANDRE	0 46 00
B0119	ADISSAN	RONIS	SALSON CORINNE	0 13 65
B0120	ADISSAN	RONIS	SALSON JEAN MICHEL	0 28 15
B0121	ADISSAN	RONIS	SALSON CORINNE	0 60 90
B0134	ADISSAN	RONIS	SALSON JEAN MICHEL	0 04 00
B0135	ADISSAN	RONIS	SALSON JEAN MICHEL	0 53 90
B0136	ADISSAN	RONIS	SALSON JEAN MICHEL	1 51 20
B0137	ADISSAN	RONIS	SALSON JEAN MICHEL	0 78 20
B0174	ADISSAN	LE PIOCH	LAPORTE RICHARD	0 22 10
B0177	ADISSAN	LE PIOCH	LAPORTE RICHARD	0 11 75
B0178	ADISSAN	LE PIOCH	LAPORTE RICHARD	0 05 40
B0180	ADISSAN	LE PIOCH	LAPORTE RICHARD	0 33 80
B0181	ADISSAN	LE PIOCH	LAPORTE RICHARD	0 15 40
B0187	ADISSAN	LE PIOCH	MOULIERES REMY	1 40 20
B0192	ADISSAN	LE PIOCH	LAPORTE RICHARD	0 12 80
B0193	ADISSAN	LE PIOCH	LAPORTE RICHARD	0 15 40
B0194	ADISSAN	LE PIOCH	LAPORTE RICHARD	0 15 45
B0225	ADISSAN	PRATZ DE MARGOUS	RONDET BASTIEN	1 00 40
B0230	ADISSAN	VALAT DE SICARD	CAZOTTES REGINE	1 03 20
B0245	ADISSAN	VALAT DE SICARD	SAGNIER ANDRE	0 77 50
B0246	ADISSAN	PAILLARGUES	CAZOTTES REGINE	1 24 20
B0251	ADISSAN	PAILLARGUES	ROUCAIROL REMY	0 91 40
B0252	ADISSAN	PAILLARGUES	FAVIER-TAURINES DANIEL	0 49 70
B0253	ADISSAN	PAILLARGUES	FAVIER-TAURINES DANIEL	0 76 70
B0254	ADISSAN	PAILLARGUES	DARDE JEAN	1 07 30
B0255	ADISSAN	PAILLARGUES	CAZOTTES REGINE	0 62 90
B0256	ADISSAN	PAILLARGUES	FAVIER-TAURINES DANIEL ET CAZOTTES REGINE	0 15 20
B0257	ADISSAN	PAILLARGUES	CAZOTTES REGINE	0 74 00
B0262	ADISSAN	LAIR	VIALA GABRIEL	0 50 40
B0266	ADISSAN	LAIR	MOULIERES REMY	0 29 20
B0267	ADISSAN	LAIR	MOULIERES REMY	0 30 60
B0268	ADISSAN	LAIR	CARCENAC JEAN BERNARD	3 36 10
B0269	ADISSAN	LAIR	CARCENAC JEAN BERNARD	0 20 40
B0270	ADISSAN	LAIR	CARCENAC JEAN BERNARD	0 16 30
B0271	ADISSAN	LAIR	CARCENAC JEAN BERNARD	0 09 30
B0272	ADISSAN	LAIR	CARCENAC JEAN BERNARD	0 08 60
B0274	ADISSAN	LAIR	CARCENAC JEAN BERNARD	0 15 80
B0277	ADISSAN	LAIR	CARCENAC JEAN BERNARD	0 62 60
B0278	ADISSAN	LAIR	VIALA GABRIEL	0 61 25

N°Parcelle	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Surface (ha)
B0289	ADISSAN	LAIR	VIRENQUE SERGE	0 03 00
B0290	ADISSAN	RENARDIERES	VIRENQUE SERGE	1 14 40
B0308	ADISSAN	RENARDIERES	CARCENAC JEAN BERNARD	0 52 00
B0328	ADISSAN	RENARDIERES	CARCENAC JEAN BERNARD	0 70 60
B0339	ADISSAN	PIOCH NAUCOUNE	CARCENAC JEAN BERNARD	0 18 50
B0363	ADISSAN	PIOCH NAUCOUNE	DARDE JEAN	1 05 05
B0364	ADISSAN	PIOCH NAUCOUNE	DARDE JEAN	0 32 95
B0368	ADISSAN	PIOCH NAUCOUNE	DARDE JEAN	0 73 35
B0369	ADISSAN	PIOCH NAUCOUNE	DARDE JEAN	0 36 55
B0370	ADISSAN	PIOCH NAUCOUNE	DARDE JEAN	0 44 80
B0371	ADISSAN	PIOCH NAUCOUNE	DARDE JEAN	0 34 40
B0372	ADISSAN	LES FAISSES	RONDET BASTIEN	0 42 80
B0375	ADISSAN	LES FAISSES	VIALA GILBERT	2 17 50
B0376	ADISSAN	LES FAISSES	ROUSTAN GIL	1 57 00
B0400	ADISSAN	PIOCH MATHIEU	CARCENAC JULIEN	1 18 30
B0416	ADISSAN	LE TRESCOL	LAPORTE MYRIAM	0 55 80
B0419	ADISSAN	LAS LANDAS	JULLIAN DAVID	0 54 40
B0432	ADISSAN	BOUROT	SALSON JEAN MICHEL	0 28 00
B0451	ADISSAN	RONIS	SALSON JEAN MICHEL	1 07 55
B0458	ADISSAN	VALAT DE SICARD	BOFI PATRICE	1 18 75
B0460	ADISSAN	CABANIS	JODAR ANDRE ET MARIA	0 43 90
B0461	ADISSAN	BOUROT	SALSON JEAN MICHEL	0 34 82
B0463	ADISSAN	RONIS	SALSON JEAN MICHEL	0 17 20
B0464	ADISSAN	RONIS	SALSON JEAN MICHEL	0 23 60
B0465	ADISSAN	RONIS	SALSON JEAN MICHEL	0 98 75
B0466	ADISSAN	RONIS	SALSON JEAN MICHEL	1 03 95
B0515	ADISSAN	BOUROT	SALSON JEAN MICHEL	0 11 83
B0518	ADISSAN	CONDAMINE	BONAFE ERIC	3 09 75
B0541	ADISSAN	VALAT DE SICARD	CAZOTTES REGINE	0 67 50
B0545	ADISSAN	PIOCH NAUCOUNE	CARCENAC JEAN BERNARD	0 65 77
B0580	ADISSAN	LAIR	VIALA GABRIEL	1 17 20
D0351	ASPIRAN	SALOTTES	SOULAIROL PHILIPPE	0 30 00
D0371	ASPIRAN	SALOTTES	SOULAIROL PHILIPPE	0 02 40
D0372	ASPIRAN	SALOTTES	SOULAIROL PHILIPPE	0 04 90
D0373	ASPIRAN	SALOTTES	SOULAIROL PHILIPPE	0 13 50
D0374	ASPIRAN	SALOTTES	SOULAIROL PHILIPPE	0 07 60
D0375	ASPIRAN	SALOTTES	SOULAIROL PHILIPPE	0 14 10
D0376	ASPIRAN	SALOTTES	SOULAIROL PHILIPPE	0 24 20
D0378	ASPIRAN	SALOTTES	SOYRIS JEAN LOUIS	1 43 90
D0381	ASPIRAN	SALOTTES	JODAR ANDRE	0 44 40
D0382	ASPIRAN	SALOTTES	JODAR ANDRE	0 84 50
D0383	ASPIRAN	SALOTTES	SAGNIER ANDRE	0 71 60
D0384	ASPIRAN	SALOTTES	CURAN FREDERIC ET JEANETTE	0 20 70
D0387	ASPIRAN	SALOTTES	CURAN FREDERIC ET JEANETTE	0 66 70
D0388	ASPIRAN	SALOTTES	CURAN FREDERIC	2 22 20
D0390	ASPIRAN	SALOTTES	ROUCAIROL REMY	1 25 00
D0391	ASPIRAN	SALOTTES	SALSON CORINNE	0 81 40
D0392	ASPIRAN	SALOTTES	SALSON CORINNE	0 82 00

N°Parcelle	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Surface (ha)
D0393	ASPIRAN	SALOTTES	SALSON CORINNE	0 22 70
D0394	ASPIRAN	SALOTTES	SALSON CORINNE	0 15 70
D0395	ASPIRAN	SALOTTES	SALSON CORINNE	0 26 80
D0401	ASPIRAN	SALOTTES	BONAFE JULIEN	0 60 70
D0418	ASPIRAN	SALOTTES	SOULAIROL PHILIPPE	0 75 80
D0646	ASPIRAN	RUCHAC	BONAFE ERIC	2 03 80
D0647	ASPIRAN	RUCHAC	BONAFE CHRISTOPHE	3 40 20
D0652	ASPIRAN	RUCHAC	BONAFE JULIEN	0 34 00
D0653	ASPIRAN	RUCHAC	BONAFE JULIEN	0 25 70
D0654	ASPIRAN	RUCHAC	BONAFE JULIEN	0 12 00
D0655	ASPIRAN	RUCHAC	BONAFE JULIEN	0 51 90
D0656	ASPIRAN	RUCHAC	BONAFE JULIEN	0 35 30
D0657	ASPIRAN	RUCHAC	BONAFE JULIEN	0 06 10
D0658	ASPIRAN	RUCHAC	BONAFE JULIEN	0 05 50
D0659	ASPIRAN	RUCHAC	BONAFE JULIEN	0 03 10
D0660	ASPIRAN	RUCHAC	BONAFE JULIEN	0 17 40
D0661	ASPIRAN	RUCHAC	BONAFE JULIEN	0 28 30
D0662	ASPIRAN	RUCHAC	BONAFE JULIEN	0 60 10
D0694	ASPIRAN	RUCHAC	DARDE JEAN	0 68 40
D0696	ASPIRAN	RUCHAC	DARDE JEAN	0 87 80
D0697	ASPIRAN	RUCHAC	DARDE JEAN	1 46 50
D0704	ASPIRAN	RUCHAC	DESPLANQUE BENOIT	1 35 80
D0711	ASPIRAN	RUCHAC	VIALA GABRIEL	1 00 20
D0717	ASPIRAN	RUCHAC	VIALA GABRIEL	0 86 10
D0862	ASPIRAN	RUCHAC	ROUSTAN GIL ET VIRGINIE	0 61 55
D0948	ASPIRAN	RUCHAC	BONAFE CHRISTOPHE	3 40 75
D0949	ASPIRAN	RUCHAC	BONAFE ERIC	3 40 75
D0950	ASPIRAN	RUCHAC	BONAFE ERIC	0 31 30
D0951	ASPIRAN	RUCHAC	BONAFE CHRISTOPHE	0 31 30
E0046	ASPIRAN	MONTARIEU	SOULAIROL PHILIPPE	1 41 30
E0047	ASPIRAN	MONTARIEU	SOULAIROL PHILIPPE	0 77 80
E0106	ASPIRAN	LESTANG	SOLER JEAN PHILIPPE	1 42 70
E0107	ASPIRAN	LESTANG	SOLER JEAN PHILIPPE	1 52 80
E0108	ASPIRAN	LESTANG	SOLER JEAN PHILIPPE	2 09 40
E0109	ASPIRAN	LESTANG	SOLER JEAN PHILIPPE	1 76 70
E0111	ASPIRAN	LESTANG	SOLER JEAN PHILIPPE	0 85 30
E0114	ASPIRAN	LESTANG	SOLER JEAN PHILIPPE	0 07 20
E0115	ASPIRAN	LESTANG	SOLER JEAN PHILIPPE	0 70 80
B 0136	FONTES	LA PLAINE DE L'ESTANG	SOLER JEAN PHILIPPE	1 96 40
B0142	FONTES	RONIS	GAUDIN JEROME	0 22 80
B0143	FONTES	RONIS	GAUDIN JEROME	0 43 40
B0171	FONTES	LA PLAINE DE L'ESTANG	JODAR ANDRE	0 24 00
B0172	FONTES	LA PLAINE DE L'ESTANG	JODAR ANDRE	0 25 65
B0173	FONTES	LA PLAINE DE L'ESTANG	JODAR ANDRE	0 19 85
B0174	FONTES	LA PLAINE DE L'ESTANG	JODAR ANDRE	0 28 35
B0175	FONTES	LA PLAINE DE L'ESTANG	JODAR ANDRE	0 29 30
B0179	FONTES	L'ENCLAVE DE PERET	MOULIERES REMY	0 47 90
B0180	FONTES	L'ENCLAVE DE PERET	MOULIERES REMY	0 22 90

N°Parcelle	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Surface (ha)
B0181	FONTES	L'ENCLAVE DE PERET	MOULIERES REMY	0 24 35
B0191	FONTES	L'ENCLAVE DE PERET	MOULIERES REMY	0 31 85
B0193	FONTES	L'ENCLAVE DE PERET	MOULIERES REMY	0 37 75
B0203	FONTES	LE ROUJAL	VIALA GILBERT	0 49 10
B0205	FONTES	LE ROUJAL	CANAGUIER GERARD	0 50 05
B0206	FONTES	LE ROUJAL	INDIVISION SOLER	4 08 30
B0207	FONTES	LE ROUJAL	SALBAT ANNICK	0 24 80
B0208	FONTES	LE ROUJAL	SALBAT ANNICK	0 44 00
B0209	FONTES	LE ROUJAL	INDIVISION SOLER	0 71 90
B0210	FONTES	LE ROUJAL	INDIVISION SOLER	0 68 80
B0259	FONTES	L'ESTAGNOLAS	CADAR MANON	0 51 80
B0260	FONTES	L'ESTAGNOLAS	INDIVISION SOLER	0 79 25
B0278	FONTES	L'ESTAGNOLAS	LAPORTE RICHARD	0 48 85
B0279	FONTES	L'ESTAGNOLAS	LAPORTE RICHARD	0 32 60
B0304	FONTES	RONIS	ROUSTAN GIL	0 74 35
B0306	FONTES	RONIS	ROUSTAN GIL	0 75 85
B0307	FONTES	RONIS	GFA DOMAINE DES RENARDIERES	0 58 85
B0308	FONTES	RONIS	GFA DOMAINE DES RENARDIERES	1 52 20
B0311	FONTES	RONIS	GFA DOMAINE DES RENARDIERES	0 64 60
B0327	FONTES	LES TERMES	BRAUJOU JULIE ET LAURENT	1 56 10
B0374	FONTES	LES FAISSES	GAUDIN JEROME	0 40 20
B0626	FONTES	SEILHES	BONAFE JEAN-PAUL	0 33 87
B0627	FONTES	SEILHES	BONAFE JEAN-PAUL	0 22 85
B0628	FONTES	SEILHES	BONAFE JEAN-PAUL	0 24 40
B0629	FONTES	SEILHES	CAUMEL CLAUDE ET ROGER	0 19 80
B0630	FONTES	SEILHES	CAUMEL CLAUDE ET ROGER	0 31 45
B0634	FONTES	SEILHES	BONAFE MARIN	0 18 20
B0635	FONTES	SEILHES	BONAFE MARIN	0 20 90
B0636	FONTES	SEILHES	BONAFE MARIN	0 88 00
B0637	FONTES	SEILHES	BONAFE JEAN-PAUL	0 63 90
B0641	FONTES	SEILHES	CAUMEL HENRY ET DANIELE	0 27 30
B0642	FONTES	SEILHES	BONAFE MARIN	0 96 50
B0644	FONTES	SEILHES	CAUMEL HENRY ET DANIELE	0 46 57
B0648	FONTES	SEILHES	LAPORTE RICHARD	0 23 50
B0651	FONTES	SEILHES	CAUMEL HENRY ET DANIELE	0 14 50
B0654	FONTES	SEILHES	CAUMEL HENRY ET DANIELE	0 33 10
B0661	FONTES	SEILHES	BONAFE JEAN-PAUL	0 84 70
B0680	FONTES	RONIS	LAPORTE RICHARD	0 57 50
B0681	FONTES	RONIS	LAPORTE RICHARD	0 53 20
B0682	FONTES	RONIS	ROUSTAN GIL	0 42 80
B0683	FONTES	RONIS	LAPORTE RICHARD	0 50 60
B0685	FONTES	RONIS	CAZOTTES REGINE	0 87 45
B0692	FONTES	RONIS	SICARD OLIVIER	2 90 70
B0699	FONTES	RONIS	SICARD OLIVIER	0 16 70
B0700	FONTES	RONIS	SICARD OLIVIER	0 28 45
B0701	FONTES	RONIS	SICARD OLIVIER	0 30 00
B0716	FONTES	RONIS	ROUCAIROL REMY	0 39 90
B0717	FONTES	RONIS	ROUCAIROL REMY	0 26 90

N°Parcelle	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Surface (ha)
B0718	FONTES	RONIS	ROUCAIROL REMY	0 68 95
B0724	FONTES	RONIS	BOFI KARINE	0 41 75
B0727	FONTES	RONIS	BOFI KARINE	0 42 75
B0728	FONTES	RONIS	BOFI KARINE	0 55 00
B0729	FONTES	RONIS	DARDE GENEVIEVE	0 33 00
B0730	FONTES	RONIS	JODAR ANDRE	0 94 60
B0731	FONTES	RONIS	DARDE GENEVIEVE	0 67 50
B0732	FONTES	RONIS	BOFI PATRICE	0 62 60
B0733	FONTES	RONIS	JODAR ANDRE ET MARIA	0 27 75
B0734	FONTES	RONIS	DARDE GENEVIEVE	0 39 10
B0735	FONTES	RONIS	JODAR ANDRE ET MARIA	1 02 00
B0736	FONTES	RONIS	JODAR ANDRE ET MARIA	0 55 10
B0737	FONTES	RONIS	JODAR ANDRE ET MARIA	0 16 55
B0739	FONTES	RONIS	ROUSTAN GIL	2 19 60
B0745	FONTES	BOUROT	ROUSTAN GIL	0 60 30
B0747	FONTES	BOUROT	ROUSTAN GIL	1 00 45
B0765	FONTES	BOUROT	ROUSTAN GIL	0 39 00
B0789	FONTES	RONIS	FAVIER-TAURINES DANIEL ET CAZOTTES REGINE	0 90 00
B0790	FONTES	RONIS	SALSON CORINNE	0 84 10
B0829	FONTES	L'ENCLAVE DE PERET	MOULIERES REMY	0 53 25
B0830	FONTES	L'ENCLAVE DE PERET	MOULIERES REMY	0 54 10
B0831	FONTES	RONIS	CANAGUIER GERARD	0 39 47
B0832	FONTES	RONIS	CANAGUIER GERARD	0 38 58
B0877	FONTES	RONIS	SICARD OLIVIER	0 31 43
B0883	FONTES	RONIS	SICARD OLIVIER	0 17 48
B0894	FONTES	L'ESTAGNOLAS	CADAR MANON	0 85 25
B0895	FONTES	L'ESTAGNOLAS	CADAR MANON	1 88 05
B0948	FONTES	RONIS	SICARD OLIVIER	0 26 21
B0949	FONTES	RONIS	GFA DOMAINE DES RENARDIERES	2 41 78
B0989	FONTES	LE ROUJAL	SALBAT ANNICK	0 21 25
B0995	FONTES	SEILHES	BONAFE MARIN	0 52 50
C0135	NIZAS	DE LA BOYNE	VIRENQUE SERGE	0 30 80
A10001	PAULHAN	TENTANELOUS	RONDET BASTIEN	0 60 70
A10002	PAULHAN	TENTANELOUS	RONDET BASTIEN	0 14 70
A10003	PAULHAN	TENTANELOUS	RONDET BASTIEN	0 10 10
A10004	PAULHAN	TENTANELOUS	RONDET BASTIEN	0 27 50
A10006	PAULHAN	TENTANELOUS	RONDET BASTIEN	0 43 30
A10012	PAULHAN	TENTANELOUS	BONAFE JEAN-PAUL	1 31 80
A10016	PAULHAN	TENTANELOUS	CAZOTTES REGINE	0 19 80
A10017	PAULHAN	TENTANELOUS	CAZOTTES REGINE	0 24 30
A10018	PAULHAN	TENTANELOUS	CAZOTTES REGINE	0 59 90
A10020	PAULHAN	TENTANELOUS	SALSON CORINNE	0 46 20
A10021	PAULHAN	TENTANELOUS	SALSON CORINNE	1 64 30
A10022	PAULHAN	TENTANELOUS	SALSON CORINNE	1 33 80
A10023	PAULHAN	TENTANELOUS	SALSON CORINNE	0 32 00
A10024	PAULHAN	TENTANELOUS	CAZOTTES REGINE	0 43 30
A10025	PAULHAN	TENTANELOUS	CAZOTTES REGINE	0 46 40
A10026	PAULHAN	TENTANELOUS	SAGNIER ANDRE	1 29 30

N°Parcelle	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Surface (ha)
AI0028	PAULHAN	TENTANELOUS	SAGNIER ANDRE	0 26 10
AI0039	PAULHAN	TENTANELOUS	SAGNIER ANDRE	0 20 00
AI0040	PAULHAN	TENTANELOUS	SAGNIER ANDRE	0 22 30
AI0051	PAULHAN	TENTANELOUS	BONAFE JEAN-PAUL	0 20 80
AI0052	PAULHAN	TENTANELOUS	BONAFE JEAN-PAUL	0 19 10
AI0053	PAULHAN	TENTANELOUS	BONAFE JEAN-PAUL	0 34 40
AI0054	PAULHAN	TENTANELOUS	BONAFE JEAN-PAUL	0 36 00
AI0057	PAULHAN	SAINT FERIOLS	ROUCAIROL REMY	0 56 70
AI0058	PAULHAN	SAINT FERIOLS	ROUCAIROL REMY	0 32 70
AI0059	PAULHAN	SAINT FERIOLS	ROUCAIROL REMY	0 28 80
AK0003	PAULHAN	LA RASCLAOUA	RONDET BASTIEN	0 24 50
AK0004	PAULHAN	LA RASCLAOUA	RONDET BASTIEN	0 43 50
AK0007	PAULHAN	LA RASCLAOUA	CURAN FREDERIC	0 65 60
AK0009	PAULHAN	LA RASCLAOUA	ROUCAIROL SANDRINE	0 88 10
AK0010	PAULHAN	LA RASCLAOUA	JULLIAN DAVID ET MARIE DOLORES	0 35 90
AK0011	PAULHAN	LA RASCLAOUA	JULLIAN DAVID ET MARIE DOLORES	0 20 40
AK0012	PAULHAN	LA RASCLAOUA	JULLIAN DAVID ET MARIE DOLORES	0 08 00
AK0013	PAULHAN	LA RASCLAOUA	JULLIAN DAVID ET MARIE DOLORES	0 07 30
AK0017	PAULHAN	LA RASCLAOUA	JULLIAN DAVID ET MARIE DOLORES	0 14 00
AK0018	PAULHAN	LA RASCLAOUA	JULLIAN DAVID ET MARIE DOLORES	0 09 10
AK0022	PAULHAN	LA RASCLAOUA	ROUCAIROL SANDRINE	0 46 60
AK0023	PAULHAN	LA RASCLAOUA	ROUCAIROL SANDRINE	0 44 40
AK0040	PAULHAN	LA RASCLAOUA	BOFI KARINE	0 65 20
AK0041	PAULHAN	LA RASCLAOUA	BOFI KARINE	0 20 10
AK0042	PAULHAN	LA RASCLAOUA	BOFI KARINE	0 18 60
AK0043	PAULHAN	LA RASCLAOUA	BOFI KARINE	0 38 10
AK0044	PAULHAN	LA RASCLAOUA	BOFI KARINE	-1 15 80
AK0045	PAULHAN	LA RASCLAOUA	BOFI KARINE	0 55 70
AK0047	PAULHAN	LA RASCLAOUA	BOFI KARINE	0 11 70
AK0049	PAULHAN	LA RASCLAOUA	JODAR ANDRE	0 82 00
AK0050	PAULHAN	LA RASCLAOUA	JODAR ANDRE	0 38 40
AK0051	PAULHAN	LA RASCLAOUA	JODAR ANDRE	0 12 00
AK0052	PAULHAN	LA RASCLAOUA	JODAR ANDRE	0 46 50
AK0053	PAULHAN	LA RASCLAOUA	BOFI KARINE	0 34 20
AK0054	PAULHAN	LA RASCLAOUA	BOFI KARINE	0 27 00
AK0055	PAULHAN	LA RASCLAOUA	BOFI KARINE	0 25 00
AK0056	PAULHAN	LA RASCLAOUA	PAGES CHRISTINE	0 27 60
AK0057	PAULHAN	LA RASCLAOUA	PAGES CHRISTINE	0 66 10
AK0070	PAULHAN	LA RASCLAOUA	BRAUJOU JULIE ET LAURENT	0 32 30
AK0319	PAULHAN	L'ERMITAGE	JULLIAN DAVID ET MARIE DOLORES	0 57 20
AK0354	PAULHAN	L'ERMITAGE	RONDET BASTIEN	0 23 00
AK0355	PAULHAN	L'ERMITAGE	RONDET BASTIEN	0 89 70
AK0385	PAULHAN	LE THERON	SALBAT GERARD	0 33 10
AK0387	PAULHAN	LE THERON	CAZOTTES REGINE	0 08 60
AK0388	PAULHAN	LE THERON	CAZOTTES REGINE	0 11 90
AK0391	PAULHAN	LE THERON	RONDET BASTIEN	0 52 20
AK0395	PAULHAN	LE THERON	SOYRIS JEAN LOUIS	0 37 70
AK0396	PAULHAN	LE THERON	SOYRIS JEAN LOUIS	0 78 50

N°Parcelle	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Surface (ha)
AK0398	PAULHAN	LE THERON	SYLVESTRE CHRISTOPHE	0 39 90
AK0399	PAULHAN	LE THERON	SYLVESTRE CHRISTOPHE	0 77 20
AK0401	PAULHAN	LE THERON	BONAFE JULIEN	0 62 90
AK0404	PAULHAN	LE THERON	VIALA GILBERT	0 48 70
AK0405	PAULHAN	LE THERON	BONAFE JULIEN	0 56 80
AK0406	PAULHAN	LE THERON	BONAFE JULIEN	0 45 10
AK0408	PAULHAN	LE THERON	FIGUERES FRANCIS	0 23 40
AK0410	PAULHAN	LE THERON	CANAGUIER GERARD	0 45 80
AK0420	PAULHAN	LA RASCLAOUSA	CAUMEL HENRY	0 19 65
AK0421	PAULHAN	LA RASCLAOUSA	CAUMEL HENRY	0 18 15
AK0436	PAULHAN	SOUS L'ERMITAGE	BONAFE ERIC	1 74 66
AK0834	PAULHAN	LA RASCLAOUSA	BRAUJOU JULIE ET LAURENT	1 25 50
AK0835	PAULHAN	LA RASCLAOUSA	BRAUJOU JULIE ET LAURENT	0 04 80
AK0836	PAULHAN	LA RASCLAOUSA	BRAUJOU JULIE ET LAURENT	0 36 68
AK0837	PAULHAN	LA RASCLAOUSA	BRAUJOU JULIE ET LAURENT	1 79 02
AK0838	PAULHAN	LA RASCLAOUSA	MOULIERES REMY	0 21 13
AK0840	PAULHAN	LA RASCLAOUSA	MOULIERES REMY	0 80 40
AK0888	PAULHAN	LE THERON	BONAFE JULIEN	0 20 42
AL0003	PAULHAN	PUECH HAUT	BRAHMI KAMEL ET FABIENNE	0 46 30
AL0012	PAULHAN	PUECH HAUT	MOULIERES REMY	0 43 90
AL0365	PAULHAN	LOUS BRUSSES	JODAR ANDRE ET MARIA	0 32 50
AL0366	PAULHAN	LOUS BRUSSES	JODAR ANDRE	0 25 70
AL0375	PAULHAN	LOUS BRUSSES	BOFI KARINE	0 21 40
AL0376	PAULHAN	LOUS BRUSSES	BOFI KARINE	0 23 80
AL0384	PAULHAN	LOUS BRUSSES	JODAR ANDRE	0 54 20
AL0385	PAULHAN	LOUS BRUSSES	JODAR ANDRE	0 16 80
AL0386	PAULHAN	LOUS BRUSSES	JODAR ANDRE	0 24 70
AL0392	PAULHAN	LOUS BRUSSES	JODAR ANDRE	0 24 50
AL0398	PAULHAN	LOUS BRUSSES	CAUMEL CLAUDE ET ROGER	0 16 50
AL0405	PAULHAN	LOUS BRUSSES	CAUMEL HENRY ET DANIELE	0 43 40
AL0409	PAULHAN	LOUS BRUSSES	CAUMEL HENRY	0 17 00
AL0412	PAULHAN	LOUS BRUSSES	JODAR ANDRE	0 21 20
AL0413	PAULHAN	LOUS BRUSSES	JODAR ANDRE	0 36 50
AL0414	PAULHAN	LOUS BRUSSES	JODAR ANDRE	0 26 60
AL0416	PAULHAN	LOUS BRUSSES	CARCENAC JULIEN	0 32 60
AL0417	PAULHAN	LOUS BRUSSES	CARCENAC JULIEN	0 82 60
AL0418	PAULHAN	LOUS BRUSSES	CARCENAC JULIEN	0 15 50
AL0429	PAULHAN	LOUS BRUSSES	SALSON JEAN MICHEL	1 11 70
AL0438	PAULHAN	TERRES NOIRES	FAVIER-TAURINES DANIEL	1 34 20
AL0441	PAULHAN	TERRES NOIRES	BRAHMI KAMEL ET FABIENNE	0 22 90
AL0449	PAULHAN	TERRES NOIRES	DARDE JEAN	0 28 90
AL0450	PAULHAN	TERRES NOIRES	DARDE JEAN	1 81 40
AL0453	PAULHAN	TERRES NOIRES	DARDE JEAN	0 87 90
AL0466	PAULHAN	LOUS BRUSSES	CAUMEL HENRY	0 18 10
AL0480	PAULHAN	PUECH HAUT	BRAUJOU JULIE ET LAURENT	0 94 29
AL0481	PAULHAN	PUECH HAUT	MOULIERES REMY	1 47 49
AL0482	PAULHAN	TERRES NOIRES	DARDE JEAN	1 14 80
AL0483	PAULHAN	TERRES NOIRES	DARDE JEAN	0 85 70

N°Parcelle	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Surface (ha)
AL0484	PAULHAN	TERRES NOIRES	DARDE JEAN	1 36 31
AL0493	PAULHAN	PUECH HAUT	BRAHMI KAMEL ET FABIENNE	0 39 84
AL0534	PAULHAN	TERRES NOIRES	BRAHMI KAMEL ET FABIENNE	0 45 02
AL0536	PAULHAN	TERRES NOIRES	BRAHMI KAMEL ET FABIENNE	0 15 32
AL0538	PAULHAN	TERRES NOIRES	BRAHMI KAMEL ET FABIENNE	0 14 96
AL0540	PAULHAN	TERRES NOIRES	BRAHMI KAMEL ET FABIENNE	0 25 23
AL0573	PAULHAN	PUECH HAUT	BRAHMI KAMEL ET FABIENNE	0 32 93
TOTAL (ha)				315 73 41

COMMUNE	SURFACE (ha)
ADISSAN	155 31 87
ASPIRAN	45 58 65
FONTES	56 29 29
NIZAS	0 30 80
PAULHAN	58 22 80


JP SOLER
11/10/21



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

Mèl : sp-beziers@herault.gouv.fr

Béziers, le 15 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-II-520

portant réglementation des manifestations sur la voie publique sur le territoire de la commune de Béziers à l'occasion des journées taurines qui seront organisées du jeudi 21 octobre au dimanche 24 octobre 2021.

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-8, R.211-2 et suivants, R.211-27 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles L.431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence;

VU la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre CASTOLDI, en qualité de sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;

VU les courriers électroniques du service événements culturels de la Ville de Béziers en date du 29 septembre 2021, complété par la demande en date du 14 octobre 2021, demandant la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les manifestations à l'occasion des journées taurines ;

VU le courrier du Président de la fédération des Clubs Taurins de la Ville de Béziers en date du 7 octobre 2021 et du courriel du 13 octobre 2021 alertant sur le risque de trouble à l'ordre public à la suite des déclarations de manifestation du COLBAC (Comité de Liaison Biterrois pour l'Abolition de la Corrida) ;

VU les déclarations de manifestation du COLBAC en date du 12 octobre 2021 pour le jeudi 21 octobre 2021 de 18h15 à 20h45 sur le parvis du Théâtre municipal de Béziers et le dimanche 24 octobre 2021 de 10h00 à 12h00 sur le parvis des arènes de Béziers ;

CONSIDERANT que la ville de Béziers est une cité à forte implantation taumachique , relevant d'une tradition locale ininterrompue ;

CONSIDERANT que le Gala taurin générera la venue d'un public important;

CONSIDERANT que les animations liées au Gala taurin sont programmées du jeudi 21 octobre 2021 au dimanche 24 octobre 2021 sur plusieurs sites de la ville de Béziers

CONSIDERANT que toute manifestation organisée dans le périmètre de ces animations est susceptible de créer des troubles à l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de veiller à la commodité du passage pour accéder aux arènes ;

CONSIDERANT que les déclarations de manifestation des militants anti-corridas sont sur des sites en confrontation directe avec des personnes pro-corridas, susceptibles de générer des troubles à l'ordre public et qu'il convient d'éloigner des lieux de manifestation taurines de plusieurs centaines de mètres ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité, régulièrement sollicitées, par des mouvements déclarés ou non en de nombreux points du département spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par les manifestations ainsi projetées ; que les forces de sécurité ne sauraient durablement être distraites des autres missions qui leur incombent notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et de ses variants ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'institution de périmètres d'interdictions de manifestation est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement ayant pour objet de protester contre la tenue de corridas est interdit :

- Le jeudi 21 octobre 2021, de 18h00 à 22h00 dans un rayon de 300 mètres autour du Théâtre Municipal jusqu'au niveau de la statue de Paul Riquet sur les Allées Paul Riquet

- Le dimanche 24 octobre 2021, de 08h00 à 22h00 aux abords des arènes de Béziers et dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de la zone d'interdiction pour le dimanche 24 octobre 2021 est déterminé par les avenues et rues suivantes :

avenue Pierre Verdier, boulevard Docteur Mourrut, rue Francisque Sarcey, rue Jacques et Gabriel Azais, rue Georges Picot, rue Vercingetorix, rue Général Thomières, rue d'Alsace, rue Diderot, boulevard Frédéric Mistral, boulevard de la Liberté, rue Benoît Malon, boulevard de Genève, boulevard Maréchal Leclerc, rue Jacques Garrigues, boulevard Martyrs de la Résistance.

Article 2 : L'occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens portant atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, ainsi que la station assise ou allongée, lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public, sont interdites dans le périmètre et aux horaires définis à l'article 1 du présent arrêté ;

Article 3 : L'usage de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés est interdit sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 1 du présent arrêté

Article 4 : Le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Béziers et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force public habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire est notifié à M. le Maire de Béziers.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers


Pierre CASTOLDI

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

